Nouvelle émission/réouverture PROSPECTUS Le 27 janvier 2006



# Top 10 Split Trust

76 757 812,50 \$ 13,10 \$ la part de capital 5 859 375 parts de capital 73 242 187,50 \$ 12,50 \$ le titre privilégié 5 859 375 titres privilégiés

Le présent prospectus autorise l'émission d'un nombre maximal de 5 859 375 parts de capital (les « parts de capital ») et de 5 859 375 titres privilégiés (les « titres privilégiés ») de Top 10 Split Trust (la « Fiducie »), fiducie de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario, et constitue une réouverture de la Fiducie. Les parts de capital et les titres privilégiés sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles TXT.UN et TXT.PR.A. Les titres privilégiés sont notés Pfd-2 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited.

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- i) Parts de capital A) donner aux porteurs de parts de capital le droit, lors du rachat, de bénéficier de toute plus-value en capital du cours des titres du portefeuille financier (terme défini ci-après) et B) verser aux porteurs de parts de capital des distributions trimestrielles d'un pourcentage cible correspondant à 7,5 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie;
- ii) *Titres privilégiés* A) verser aux porteurs de titres privilégiés des paiements d'intérêt en espèces trimestriels fixes de 6,25 % par année à l'égard du capital de 12,50 \$ d'un titre privilégié et B) rembourser le capital de 12,50 \$ par titre privilégié à la dissolution de la Fiducie, soit le 31 mars 2011.

D'après les pertes en capital reportées existantes d'environ 45 millions de dollars dont elle dispose et l'intérêt payable sur les titres privilégiés, la Fiducie prévoit que la totalité des distributions en espèces trimestrielles payables par celle-ci sur les parts de capital au cours de sa durée constitueront des remboursements de capital qui ne sont généralement pas imposés (les remboursements de capital sont portés en réduction du prix de base rajusté des parts de capital). Par conséquent, les distributions sur les parts de capital se veulent avantageuses sur le plan fiscal comparativement à celles qui sont effectuées sur les parts d'une fiducie qui dépend uniquement des gains en capital, de l'intérêt, des dividendes et/ou d'autres sources de revenu de placement (déduction faite des frais, des pertes et des pertes reportées) pour le versement des distributions. L'intérêt versé sur les titres privilégiés est entièrement imposable pour les porteurs de titres privilégiés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

La Fiducie investira le produit net du présent placement exclusivement dans des titres i) des six banques canadiennes les plus importantes et ii) des quatre sociétés d'assurance-vie canadiennes les plus importantes (le « portefeuille financier »). La Fiducie investira généralement entre 5 % et 15 % de ses actifs dans les titres de chaque émetteur du portefeuille financier.

Le portefeuille financier comprend actuellement les actions ordinaires des émetteurs suivants :

Banques
Banque de Montréal
La Banque de Nouvelle-Écosse
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Banque Nationale du Canada
Banque Royale du Canada
La Banque Toronto-Dominion

Sociétés d'assurance-vie Great-West Lifeco Inc. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Société Financière Manuvie Financière Sunlife Inc.

Le portefeuille financier sera géré activement par Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »), le gestionnaire des placements de la Fiducie. Pour réaliser des rendements supérieurs au revenu de dividendes gagné sur le portefeuille financier, la Fiducie vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille financier. Les titres qui font l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion, au gré de GCM.

# Prix: 13,10 \$ la part de capital et 12,50 \$ le titre privilégié

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Fiducie <sup>2)</sup>
Par part de capital	13,10 \$	0,786 \$	12,314 \$
Placement total <sup>3)</sup>	76 757 812,50 \$	4 605 468,75 \$	72 152 343,75 \$
Par titre privilégié	12,50 \$	0,375 \$	12,125 \$
Placement total <sup>3)</sup>	73 242 187,50 \$	2 197 265,63 \$	71 044 921,87 \$

#### Notes:

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant de la Fiducie.
- 2) Avant déduction des frais de l'émission (évalués à 750 000 \$ et sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement) qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés au moyen du produit du présent placement.
- 3) La Fiducie a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires ») qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la clôture du placement et qui leur permet d'offrir jusqu'à 878 906 parts de capital et 878 906 titres privilégiés additionnels aux mêmes conditions que celles qui sont précisées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires ainsi que des parts de capital et des titres privilégiés devant être émis à l'exercice de cette option. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement sera de 172 499 993,60 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 7 823 144,25 \$ et le produit net revenant à la Fiducie, de 164 676 849,40 \$.

Le porteur de parts de capital peut remettre une part de capital aux fins de rachat le dernier jour ouvrable de décembre (à compter de décembre 2006) (un « rachat annuel spécial ») (sans remettre de titre privilégié correspondant aux fins de remboursement) et touchera une somme égale à la valeur combinée moins le prix payé par la Fiducie pour un titre privilégié sur le marché. Le porteur de parts de capital qui remet une part de capital et un titre privilégié aux termes d'un rachat annuel spécial touchera une somme correspondant à la valeur combinée. Les porteurs de parts de capital et de titres combinés jouissent également de droits de rachat mensuels. Se reporter à la rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Rachats ».

La Fiducie sera dissoute le 31 mars 2011 et son actif net sera ensuite distribué aux porteurs de parts de capital et de titres privilégiés. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de capital et des titres privilégiés supplémentaires offerts aux termes des présentes. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 20 avril 2006.

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «LIR»), les parts de capital constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « régimes »). Pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR et que les parts de capital soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (ce qui comprend la TSX), les titres privilégiés constitueront des placements admissibles aux fins de la LIR pour les régimes. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une description de certains facteurs que devraient considérer les acquéreurs éventuels de parts de capital et de titres privilégiés. Rien ne garantit que la Fiducie pourra atteindre ses objectifs en matière de distributions, de préservation de la valeur liquidative ou de remboursement. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou les opérations décrites à la rubrique « Mode de placement ».

La Fiducie n'est pas une société de fiducie. Par conséquent, elle n'est inscrite en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire puisqu'elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. La Fiducie est une fiducie de placement qui offre et vend ses parts de capital et ses titres privilégiés au public. Les parts de capital et les titres privilégiés ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Blackmont Capital Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts de capital et les titres privilégiés, sous réserve de prévente, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux et sous réserve de leur émission par la Fiducie, conformément aux dispositions de la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., pour le compte de la Fiducie, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts de capital et de titres privilégiés offerts par les présentes seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à tout moment. La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 15 février 2006, mais au plus tard le 28 février 2006. Les inscriptions et les transferts de parts de capital et de titres privilégiés se feront uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Les propriétaires véritables de parts de capital et de titres privilégiés n'auront pas droit à des certificats papiers attestant la propriété des parts et titres.

# TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	Porteurs de parts de capital non-résidents	36
GLOSSAIRE	11	DISSOLUTION DE LA FIDUCIE	36
LA FIDUCIE	13	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
Origines et restructuration de la Fiducie	13	CANADIENNES	36
Statut de la Fiducie	14	Statut de la Fiducie	37
PLACEMENTS DE LA FIDUCIE	14	Imposition de la Fiducie	38
Objectifs de placement	14	Imposition des porteurs de parts de capital	39
Stratégie de placement	14	Imposition des porteurs de titres privilégiés	40
Critères de placement	15	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	40
Utilisation d'autres instruments dérivés	15	EMPLOI DU PRODUIT	40
Prêt de titres	16		40
PLACEMENTS COMPOSANT LE		MODE DE PLACEMENT	
PORTEFEUILLE FINANCIER	16	RÉMUNÉRATION ET FRAIS	42
Le portefeuille financier	16	Frais liés au placement	42
Droits de vote à l'égard du portefeuille		Rémunération et autres frais	42
financier	16	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
Politique d'exercice des droits de vote par		INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	4.0
procuration	17	IMPORTANTES	42
VENTE D'OPTIONS COUVERTES	18	CONTRATS IMPORTANTS	42
Généralités	18	FACTEURS DE RISQUE	43
Établissement du prix des options d'achat	19	Rendement du portefeuille financier	43
Analyse de la sensibilité des primes d'option	19	Risque de concentration	43
Historique de volatilité	20	Absence de garantie quant à l'atteinte des	
Analyse de la sensibilité par rapport à la	20	objectifs	43
volatilité	20	Fluctuations des taux d'intérêt	43
Utilisation de quasi-espèces	21	Recours aux options et à d'autres instruments	
DIRECTION DE LA FIDUCIE	22	dérivés	44
Le gérant	22	Négociation à escompte	44
Le gestionnaire des placements	23	Dépendance à l'égard du gestionnaire des	
Administrateurs et membres de la direction de	22	placements	44
GCM	23	Prêt de titres	44
Propriété de GCM	25	Levier financier	44
Contrat de gestion des placements	25	Distributions sur les parts de capital	44
Conseil consultatif	26	Risques inhérents à la structure de la Fiducie	45
Le fiduciaire	26	Statut des titres privilégiés	45
Le fiduciaire conventionnel	27 27	Modification de la note attribuée aux titres	73
DESCRIPTION DES PARTS DE CAPITAL ET	21	privilégiés ou retrait de celle-ci	45
DES TITRES PRIVILÉGIÉS	27	Conflits d'intérêts potentiels	45
Valeur liquidative	27	Statut de la Fiducie	45
Valeur liquidative par part de capital	27	Imposition de la Fiducie	45
Prix de remboursement	27	1	
Valeur combinée	27	AVIS JURIDIQUES	46
Publication de renseignements	27	DÉPOSITAIRE	46
Certaines dispositions relatives aux parts de	21	PROMOTEUR	46
capital	27	VÉRIFICATEURS	46
Certaines dispositions relatives aux titres	21	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT	
privilégiés	29	CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	46
Valeur liquidative	33	DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS	
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE	34	CIVILES	47
QUESTIONS RELATIVES AUX PARTS DE	5.	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	48
CAPITAL	34	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	49
Assemblées des porteurs de parts de capital	34	NOTES COMPLÉMENTAIRES	60
Mesures nécessitant l'approbation des porteurs		ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU	
de parts de capital	35	PROMOTEUR	A-1
Information à l'intention des porteurs de parts		ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
de capital	36	COMPTE	A-2

#### SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement. Il y a lieu de se reporter aux renseignements plus détaillés et aux états financiers et données financières qui figurent ailleurs dans le présent prospectus.

#### La Fiducie

Top 10 Split Trust (la « Fiducie ») est une fiducie de placement créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») datée du 22 janvier 1997, dans sa version modifiée à l'occasion. Le gérant de la Fiducie est Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill ») et le gestionnaire des placements de la Fiducie est Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »).

# Le placement

Placement : Le placement vise un nombre égal de parts de capital (les « parts de capital ») et de

titres privilégiés (les « titres privilégiés ») de la Fiducie et constitue une réouverture de la Fiducie. Les parts de capital et les titres privilégiés sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles TXT.UN et TXT.PR.A. Les titres privilégiés

sont notés Pfd-2 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited.

**Montants:** 76 757 812,50 \$ (5 859 375 parts de capital)

73 242 187,50 \$ (5 859 375 titres privilégiés)

Bien que ces parts de capital et titres privilégiés seront émis ensemble en tant qu'unité combinée (un « titre combiné »), ils seront négociés séparément sur le

marché.

**Prix:** 13,10 \$ par part de capital

12,50 \$ par titre privilégié

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant de la Fiducie, de sorte qu'il n'y ait aucun effet de dilution pour les porteurs de parts de capital et de titres privilégiés existants. La somme des prix d'offre d'une part de capital et d'un titre privilégié (le « prix d'offre des titres combinés ») correspondra au moins à la valeur combinée estimative le 15 février 2006, majorée de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement. Ces frais comprennent l'indemnité à l'égard du coût d'opportunité pour les porteurs actuels de parts de capital et de titres privilégiés de la Fiducie qui détiennent des espèces jusqu'à la clôture et de la rémunération de consultation associée à la restructuration de la Fiducie (décrite ci-après), qui totalisent 0,2372 \$ par part de capital. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

par part de capital. Se reporter à la rubrique « Mode de piacente

**Achat minimal:** 100 parts de capital ou 100 titres privilégiés.

**Date de dissolution :** La Fiducie sera d'une durée approximative de cinq ans et sera dissoute le 31 mars

2011 (la « date de dissolution »). Les porteurs de parts de capital peuvent décider de prolonger ses activités à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée

dans ce but. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

**Objectifs de placement :** Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

i) *Parts de capital* — A) donner aux porteurs de parts de capital le droit, lors du rachat, de bénéficier de toute plus-value en capital du cours des titres du portefeuille financier (terme défini ci-après) et B) verser aux porteurs de parts de capital des distributions trimestrielles d'un pourcentage cible correspondant à 7,5 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie;

ii) *Titres privilégiés* — A) verser aux porteurs de titres privilégiés des paiements d'intérêt en espèces trimestriels fixes de 6,25 % par année à l'égard du capital

de 12,50 \$ d'un titre privilégié et B) rembourser le capital de 12,50 \$ par titre privilégié à la dissolution de la Fiducie, soit le 31 mars 2011.

Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie — Objectifs de placement ».

# Restructuration de la Fiducie :

À une assemblée des porteurs de parts tenue le 21 novembre 2005, les porteurs de parts ont approuvé la proposition décrite ci-après à la rubrique « La Fiducie — Origines et restructuration de la Fiducie » et la Fiducie a remplacé sa dénomination par Top 10 Split Trust. D'après les pertes en capital reportées existantes d'environ 45 millions de dollars dont dispose la Fiducie et l'intérêt payable sur les titres privilégiés, la Fiducie prévoit que la totalité des distributions en espèces trimestrielles qu'elle devra verser aux porteurs de parts de capital au cours de sa durée restante, soit jusqu'au 31 mars 2011, date à laquelle elle sera dissoute, constitueront des remboursements de capital qui ne sont généralement pas imposés, mais portés en réduction du prix de base rajusté des parts de capital. Se reporter à la rubrique « La Fiducie — Origines et restructuration de la Fiducie ».

# Portefeuille de placements :

La Fiducie investira le produit net du présent placement exclusivement dans des titres i) des six banques canadiennes les plus importantes et ii) des quatre sociétés d'assurance-vie canadiennes les plus importantes (le « portefeuille financier »).

# Stratégie de placement :

La Fiducie investira généralement entre 5 % et 15 % de ses actifs dans les titres de chaque émetteur du portefeuille financier. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ». En attendant que le placement soit mené à terme, la Fiducie détiendra ses actifs sous forme d'espèces et de quasi-espèces.

Le portefeuille financier sera géré activement par GCM. Pour réaliser des rendements supérieurs au revenu de dividende gagné sur le portefeuille financier, la Fiducie vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille financier. Les titres qui font l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation par GCM.

D'après les hypothèses établies à la rubrique « Vente d'options couvertes — Analyse de la sensibilité par rapport à la volatilité » et afin de verser les distributions sur les parts de capital et l'intérêt sur les titres privilégiés, de régler les frais d'exploitation de la Fiducie et de rembourser le prix d'émission initial des parts de capital et des titres privilégiés, la Fiducie serait tenue de produire un rendement sur le portefeuille financier, notamment à l'aide de la vente d'options d'achat couvertes, de 9,90 % par année.

# Portefeuille financier:

Le tableau suivant indique, au 20 janvier 2006 (sauf indication contraire), le nom de l'émetteur dont les actions ordinaires font partie du portefeuille financier, sa capitalisation boursière ainsi que le cours de clôture, le dividende indiqué, le rendement en dividendes, la volatilité moyenne sur 30 jours, le taux de croissance annuel composé du cours sur 5 ans, la croissance du dividende, le rendement des capitaux propres et le rendement total de ses actions ordinaires :

	Capitalisation boursière (en millions de \$ CA)	Cours de clôture	Dividende indiqué	Rendement en dividendes <sup>1)</sup>	Volatilité sur 30 jours	TCAC du cours sur 5 ans	Croissance des dividendes <sup>2)</sup>	Rendement des capitaux propres <sup>3)</sup>	Rendement total <sup>4)</sup>
Banques									
Banque de Montréal	33 749,79 \$	67,43 \$	1,96 \$	2,91 %	17,38 %	11,21 %	13,37 %	18,22 %	14,64 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	45 559,13 \$	46,00 \$	1,44 \$	3,13 %	11,47 %	16,75 %	20,79 %	21,11 %	20,31 %
Banque Canadienne Impériale de									
Commerce	26 632,46 \$	79,70 \$	2,72 \$	3,41 %	15,35 %	10,44 %	16,58 %	-1,67 %	14,08 %
Banque Nationale du Canada	10 097,36 \$	60,90 \$	1,92 \$	3,15 %	12,80 %	17,48 %	20,35 %	20,66 %	20,94 %
Banque Royale du Canada	57 707,45 \$	89,34 \$	2,56 \$	2,87 %	9,65 %	11,66 %	14,23 %	18,32 %	15,01 %
La Banque Toronto-Dominion	43 182,73 \$	60,55 \$	1,68 \$	2,77 %	11,12 %	6,98 %	9,73 %	15,62 %	10,25 %
Sociétés d'assurance-vie									
Great-West Lifeco Inc	25 955,83 \$	29,14 \$	0,84 \$	2,88 %	16,00 %	10,76 %	20,05 %	20,59 %	13,73 %
Industrielle Alliance, Assurance et									
services financiers inc	2 370,07 \$	29,75 \$	0,56 \$	1,88 %	19,94 %	10,87 %	13,62 %	13,28 %	12,76 %
Société Financière Manuvie	53 807,50 \$	67,92 \$	1,20 \$	1,77 %	14,29 %	10,62 %	24,68 %	13,55 %	12,49 %
Financière Sunlife Inc	26 920,98 \$	46,18 \$	1,02 \$	2,21 %	13,89 %	6,92 %	19,84 %	12,39 %	9,01 %
Moyenne (pondérée également)				2,70 %	14,19 %	11,37 %	<b>16,47</b> % <sup>5)</sup>	14,76 %	14,32 %

- 1) D'après le dernier dividende par action trimestriel déclaré et annualisé au 20 janvier 2006.
- 2) D'après les dividendes versés à la fin des années civiles comprises de la période de 2001 à 2005.
- 3) D'après le plus récent trimestre en date du 20 janvier 2006.
- 4) Rendement total annuel pour la période de cinq ans terminée le 20 janvier 2006.
- 5) La croissance moyenne des dividendes est fondée sur le taux de croissance annuel composé pour la période de 2001 à 2005.
- Toutes les données proviennent de Bloomberg.

#### **Distributions trimestrielles:**

La Fiducie s'efforcera de verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts de capital et de titres privilégiés le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. D'après les pertes en capital reportées existantes dont elle dispose et l'intérêt payable sur les titres privilégiés, la Fiducie prévoit que la totalité des distributions en espèces trimestrielles payables par celle-ci sur les parts de capital au cours de sa durée constitueront des remboursements de capital qui ne sont généralement pas imposés (les remboursements de capital sont portés en réduction du prix de base rajusté des parts de capital). Par conséquent, les distributions sur les parts de capital se veulent avantageuses sur le plan fiscal comparativement à celles qui sont effectuées sur les parts d'une fiducie qui dépend uniquement des gains en capital, de l'intérêt, des dividendes et/ou d'autres sources de revenu de placement (déduction faite des frais, des pertes et des pertes reportées) pour le versement des distributions. L'intérêt versé sur les titres privilégiés est entièrement imposable pour les porteurs de titres privilégiés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

# Vente d'options d'achat couvertes :

Selon les hypothèses décrites à la rubrique « Vente d'options couvertes — Analyse de la sensibilité par rapport à la volatilité », le tableau ci-après présente le pourcentage du portefeuille financier de la Fiducie à l'égard duquel des options d'achat couvertes devraient être vendues à différents taux de volatilité pour pouvoir effectuer des paiements d'intérêt de 6,25 % par année à l'égard du capital de 12,50 \$ des titres privilégiés et verser la distribution, sur les parts de capital, d'un pourcentage cible sur les parts de capital de 7,5 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie.

Pourcentage du portefeuille financier à l'égard duquel des options d'achat couvertes devraient être vendues pour effectuer les paiements d'intérêt et la distribution cible et rembourser le prix d'émission initial (déduction faite de la rémunération et des frais)<sup>1)</sup>

		Volatilité moyenne de chaque action du portefeuille financier									
	10 %	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %	30 %
Pourcentage hors jeu: 2 %	127,7 %	98,8 %	79,7 %	66,5 %	56,8 %	49,5 %	43,7 %	39,2 %	35,5 %	32,4 %	29,8 %
1 %	86,9 %	70,6 %	59,4 %	51,2 %	44,9 %	40,0 %	36,1 %	32,8 %	30,1 %	27,8 %	25,8 %
0 %	59,5 %	51,1 %	44,8 %	39,9 %	35,9 %	32,7 %	30,0 %	27,7 %	25,7 %	24,0 %	22,5 %

<sup>1)</sup> D'après les hypothèses établies à la rubrique « Vente d'options couvertes — Analyse de la sensibilité par rapport à la volatilité » et afin de verser les distributions sur les parts de capital et l'intérêt sur les titres privilégiés, de régler les frais d'exploitation de la Fiducie et de rembourser le prix d'émission initial des parts de capital et des titres privilégiés, la Fiducie serait tenue de produire un rendement sur le portefeuille financier, notamment à l'aide de la vente d'options d'achat couvertes, de 9,90 % par année.

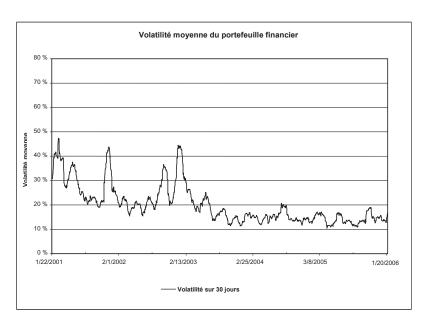
La composition du portefeuille financier, les titres qui peuvent faire l'objet d'options d'achat et d'options de vente et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation des conditions du marché par CGM. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ».

## Historique de volatilité :

Les valeurs moyennes et extrêmes historiques ainsi que la valeur actuelle de la volatilité sur 30 jours (exprimées en pourcentages annualisés) de la totalité des titres composant le portefeuille financier pour la période de cinq ans terminée le 20 janvier 2006 s'établissent comme suit :

#### Volatilité sur 5 ans

	Moyenne	Bas	Haut	Actuelle
Portefeuille financier	19,75 %	10,71 %	46,27 %	14,19 %



Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont que des renseignements historiques et ne se veulent pas une indication des taux de volatilité futurs des titres du portefeuille financier, ni ne doivent être interprétés comme tels.

# Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis des conseillers juridiques, à la condition que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts de capital constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « régimes »). Pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR et que les parts de capital soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (ce qui comprend la TSX), les titres privilégiés constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

#### Gestionnaire des placements :

GCM est le gestionnaire des placements de la Fiducie. Il s'agit de l'un des plus importants gestionnaires de fonds d'options d'achat couvertes au Canada. GCM est une société de conseils en placement qui appartient à ses employés et qui gère, outre les placements de la famille de fonds Mulvihill, ceux de nombreux fonds de retraite et fonds de dotation ainsi que ceux de nombreux particuliers possédant un actif élevé. L'ensemble de l'actif sous gestion de GCM est supérieur à 3 milliards de dollars. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie — Le gestionnaire des placements ».

Gérant:

Mulvihill est le gérant de la Fiducie et est chargée de fournir à celle-ci les services administratifs dont elle a besoin ou de voir à ce que de tels services lui soient fournis. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie — Le gérant ».

Fiduciaire:

La Compagnie Trust Royal est le fiduciaire de la Fiducie, agit à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie — Le fiduciaire ».

Fiduciaire conventionnel:

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire conventionnel (le « fiduciaire conventionnel ») de la Fiducie à l'égard des titres privilégiés aux termes de l'acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») daté du 2 décembre 2005 intervenu entre la Fiducie et le fiduciaire conventionnel. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie — Le fiduciaire conventionnel ».

# Parts de capital

**Distributions:** 

La Fiducie a l'intention d'offrir aux porteurs de parts de capital la possibilité de toucher des distributions en espèces trimestrielles. La Fiducie a en outre l'intention de verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts de capital d'un pourcentage cible correspondant à 7,5 % de la valeur liquidative de la Fiducie par année. Les distributions trimestrielles seront calculées à l'aide de la dernière valeur liquidative avant la date de déclaration de la distribution.

Les distributions seront payables le dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. La Fiducie prévoit que la distribution initiale pour la période allant de la date de clôture au 31 mars 2006 sera versée le 31 mars 2006.

Les distributions effectuées à l'égard des parts de capital émises et en circulation ont été versées le 31 décembre 2005 et seront versées le jour précédent la date de clôture du présent placement, qui est actuellement prévue pour le 15 février 2006.

Se reporter à rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Distributions ».

#### Rachats:

Les porteurs de parts peuvent remettre à tout moment une part de capital aux fins de rachat (un « rachat mensuel régulier ») (soit seule, soit accompagnée d'un titre privilégié remis aux fins de remboursement) au moins cinq (5) jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat ») en vue du rachat sous réserve du droit de la Fiducie de suspendre les rachats ou de reporter le versement du produit du rachat dans certaines circonstances exposées à la rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Suspension des rachats et des remboursements ». Les parts de capital et les titres privilégiés remis aux fins de rachat et de remboursement de cette manière seront rachetés à la date de rachat. Le porteur touchera un paiement à cet égard au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant cette date de rachat (la « date de paiement du rachat »).

Rachat mensuel régulier: Le porteur de parts de capital qui fait racheter des parts de capital dans le cadre d'un rachat mensuel régulier (sans remettre un titre privilégié correspondant) touchera l'excédent, s'il y a lieu, de 95 % de la valeur combinée par rapport à la somme i) du prix payé par la Fiducie pour un titre privilégié sur le marché et ii) de 0,50 \$.

Rachat simultané: Le porteur qui remet une part de capital ainsi qu'un titre privilégié touchera une somme correspondant à 95 % de la valeur combinée moins 0,50 \$.

Rachat annuel spécial: Le porteur qui remet une part de capital aux fins de rachat le dernier jour ouvrable de décembre (à compter de décembre 2006) (un « rachat annuel spécial ») (sans remettre de titre privilégié correspondant aux fins de remboursement) touchera une somme correspondant à la valeur combinée moins le prix payé par la Fiducie pour un titre privilégié sur le marché. Le porteur de parts qui remet une part de capital et un titre privilégié dans le cadre d'un rachat annuel spécial touchera une somme correspondant à la valeur combinée.

Se reporter à la rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Rachats ».

# Rachats à la dissolution de la Fiducie :

Toute part de capital en circulation à la date de dissolution sera rachetée par la Fiducie à cette date et chaque porteur de parts de capital touchera pour chaque part de capital ainsi rachetée le montant, le cas échéant, décrit à la rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Rachats ».

# Rang:

Le versement de l'intérêt sur les titres privilégiés sera fait en priorité par rapport à toutes distributions sur les parts de capital. Les distributions sur les parts de capital sont conditionnelles au respect par la Fiducie de son obligation de verser de l'intérêt sur les titres privilégiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Se reporter à la rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Distributions ».

# Titres privilégiés

**Notation:** 

Les titres privilégiés sont notés Pfd-2 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited.

Se reporter à la rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Notation ».

#### Versements d'intérêt :

À compter de la date de clôture, la Fiducie versera aux porteurs de titres privilégiés des paiements d'intérêt en espèces de 6,25 % par année sur le capital de 12,50 \$ d'un titre privilégié (l'« intérêt sur les titres privilégiés »), qui seront effectués trimestriellement à terme échu le dernier jour de chacun des mois de mars,

juin, septembre et décembre de chaque année jusqu'à la date d'échéance (ou, si le dernier jour n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le jour ouvrable suivant) inclusivement. L'intérêt courra sur tout intérêt impayé. La Fiducie prévoit que le paiement d'intérêt initial pour la période allant de la date de clôture au 31 mars 2006 sera effectué le 31 mars 2006.

La Fiducie verse actuellement de l'intérêt sur les titres privilégiés au taux de 6,00 % par année. L'intérêt sur les titres privilégiés émis et en circulation a été versé le 31 décembre 2005 et sera versé le jour précédent la date de clôture du présent placement, qui est actuellement prévu pour le 15 février 2006.

Se reporter à la rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Versements d'intérêt ».

Paiement à l'échéance :

Les titres privilégiés viendront à échéance le 31 mars 2011 ou automatiquement à une date antérieure à laquelle la Fiducie pourrait être dissoute (une telle date étant appelée la « date d'échéance »), date à laquelle le prix de remboursement de chaque titre privilégié sera payable par la Fiducie, par paiement au fiduciaire conventionnel.

Se reporter à la rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Paiement à l'échéance ».

Rachats simultanés:

Les porteurs de titres privilégiés peuvent remettre un titre privilégié en vue de son remboursement accompagné d'une part de capital dans le cadre d'un rachat mensuel régulier ou d'un rachat annuel spécial. Se reporter aux rubriques « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Rachats » et « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Suspension des rachats et des remboursements ».

Se reporter aux rubriques Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Rachats simultanés ».

Priorité:

L'intérêt sur les titres privilégiés sera versé en priorité par rapport à toute distribution sur les parts de capital.

# Facteurs de risque

Un placement dans les parts de capital et les titres privilégiés est assujetti à certains facteurs de risque, notamment les suivants :

- i) la valeur liquidative par part de capital variera avec les variations de la valeur des titres du portefeuille financier;
- ii) le portefeuille financier comprendra uniquement des titres de sociétés de services financiers et de l'assurance-vie et, par conséquent, les avoirs de la Fiducie ne seront pas diversifiés;
- iii) le fait que le montant des dividendes, des distributions et des primes d'option reçues par la Fiducie et la valeur des titres qui composent le portefeuille financier seront influencés par des facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie signifie que rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre les objectifs de placement qu'elle s'est fixés;
- iv) le fait que les dividendes et les distributions reçus par la Fiducie ne lui permettront pas d'atteindre ses objectifs à l'égard du versement de l'intérêt sur les titres privilégiés ou des distributions en espèces sur les parts de capital de sorte que la Fiducie dépendra de la réception de primes d'option et de la réalisation de gains en capital pour l'atteinte de ces objectifs;
- v) la fluctuation des taux d'intérêt en vigueur;
- vi) les risques de liquidité et de crédit associés à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces;
- vii) les parts de capital pourraient se négocier à escompte par rapport à la valeur liquidative et les titres privilégiés pourraient se négocier à escompte par rapport à leur prix de remboursement;
- viii) le fait que la Fiducie dépend du gestionnaire des placements, GCM;
- ix) les risques et crédits associés au prêt de titres;
- x) les risques associés au levier financier;
- xi) le fait que les distributions versées sur les parts de capital varieront en fonction de la valeur liquidative de la Fiducie;
- xii) les risques inhérents à la structure de la Fiducie;
- xiii) le fait que les titres privilégiés ne sont pas garantis et subordonnés à toutes les dettes de la Fiducie de rang supérieur aux parts de capital;
- xiv) la modification ou le retrait de la note attribuée aux titres privilégiés pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des titres privilégiés;
- xv) le risque que la Fiducie perde son statut de fiducie de fonds commun de placement;
- xvi) le fait que la Fiducie s'appuie sur les pratiques administratives publiées de l'ARC concernant la manière dont elle traitera les dispositions de titres et les opérations sur option à des fins fiscales et qu'aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à cet égard ni reçue;
- xvii) le fait que, en vertu de propositions visant à modifier la LIR, des pertes qui pourraient autrement réduire le revenu imposable de la Fiducie ne puissent être déduites.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

## Incidences fiscales fédérales canadiennes

La Fiducie attribuera, dans la mesure où la LIR l'y autorise, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts de capital qui peut raisonnablement être considérée comme constituant des gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie, déduction faite des pertes en capital subies et des pertes en capital nettes reportées, et les dividendes imposables reçus, ou réputés avoir été reçus, par la Fiducie sur les actions de sociétés canadiennes imposables, déduction faite des frais ou des pertes autres qu'en capital reportées. Toute somme ainsi attribuée sera réputée, aux fins de la LIR, avoir été reçue ou réalisée par les porteurs de parts de capital au cours de l'année à titre de gain en capital imposable ou de dividende imposable d'une société canadienne imposable, selon le cas. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles en

matière de taux de majoration des dividendes et de taux du crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances a publié les propositions fiscales selon lesquelles il propose de modifier la LIR afin de hausser le taux de majoration des dividendes et le taux du crédit d'impôt pour les dividendes admissibles versés aux actionnaires admissibles. Rien ne garantit que le nouveau gouvernement fédéral, qui a été élu le 23 janvier 2006, tentera de faire adopter cette proposition.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie a l'intention, en conformité avec les politiques administratives publiées par l'ARC, de traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille financier, les primes d'option reçues au moment de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces (qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année) ainsi que les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains et des pertes en capital.

Les pertes de la Fiducie, aux fins de la LIR, ne peuvent être attribuées à un porteur de parts de capital ni traitées comme des pertes du porteur de parts de capital. En vertu de la LIR, une fiducie est autorisée à déduire de son revenu une somme inférieure au montant de ses distributions. Cela permettra à la Fiducie d'utiliser, au cours d'une année donnée, les pertes subies aux cours d'années antérieures sans incidence sur sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le porteur de parts de capital ne sera pas tenu d'inclure dans son revenu la somme distribuée, mais que la Fiducie n'aura pas déduite. Toutefois, à moins que cette somme ne porte sur la partie non imposable des gains en capital, dont la partie imposable aura été attribuée au porteur de parts de capital, elle sera déduite du prix de base rajusté des parts du porteur de parts de capital.

Le porteur de titres privilégiés qui est un particulier sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt versé sur les titres privilégiés qui est reçu ou doit être reçu (selon la méthode suivie régulièrement) ou réputé avoir été reçu par le porteur de titres privilégiés au cours de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition précédente.

La disposition d'un titre privilégié ou d'une part de capital détenue à titre d'immobilisation, en faveur de la Fiducie ou autrement, peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital pour le porteur du titre ou de la part fondé sur le produit d'une telle disposition (à l'exclusion, dans le cas des titres privilégiés, de sommes reçues ou réputées avoir été reçues à titre d'intérêt).

Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales fédérales canadiennes, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

# Sommaire de la rémunération et des frais payables par la Fiducie

Le tableau suivant présente un sommaire de la rémunération et des frais payables par la Fiducie. Pour de plus amples détails, se reporter à la rubrique « Rémunération et frais ».

Description
0,786 \$ par part de capital (6,00 % par part de capital) 0,375 \$ par titre privilégié (3,00 % par titre privilégié)
La Fiducie payera les frais engagés dans le cadre du placement des parts de capital et des titres privilégiés par la Fiducie (évalués à 750 000 \$, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement).
Rémunération annuelle correspondant à 1,0 % du total de l'actif de la Fiducie, calculée et payable mensuellement, majorée des taxes applicables.
Rémunération annuelle correspondant à 0,10 % de l'actif total de la Fiducie, calculée et payable mensuellement, majorée des taxes applicables décrites ci-après.
La Fiducie prendra en charge tous les frais ordinaires engagés relativement à son exploitation et à son administration, estimés à 210 000 \$ par année. La Fiducie se chargera également de payer les commissions et autres frais liés aux opérations de portefeuille ainsi que tous les frais extraordinaires qu'elle peut engager de temps à autre.
La Fiducie versera des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts de capital. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,40 % annuellement de la valeur des parts de capital détenues par les clients du courtier.

#### **GLOSSAIRE**

date d'évaluation un jour ouvrable chaque semaine, le 31 décembre de chaque année et le

31 mars 2011 ainsi qu'à tout autre moment où le gérant choisit, à son gré, de faire calculer la valeur liquidative de la Fiducie et la valeur liquidative par part

de capital.

en jeu se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre

sous-jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est

supérieur au cours du titre sous-jacent à l'option.

hors jeu se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre

sous-jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est

inférieur au cours du titre sous-jacent à l'option.

**jour ouvrable** n'importe quel jour où la Bourse de Toronto est ouverte.

LIR la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

modèle Black-Scholes modèle couramment utilisé pour établir le prix des options, élaboré par Fischer

Black et Myron Scholes en 1973. Ce modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option d'après le cours du titre sous-jacent, le prix d'exercice de l'option ainsi que sa durée, les taux d'intérêt applicables et la

volatilité du cours du titre sous-jacent.

NC 81-102 la Norme canadienne 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

(ou toute instruction, règle ou norme canadienne ou tout règlement qui la

remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

option d'achat le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option d'acheter un titre du

vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période

donnée ou à l'échéance.

option d'achat couverte option d'achat conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option d'achat

détient le titre sous-jacent à l'option pendant la durée de celle-ci.

option de vente le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option de vendre un titre au

vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période

donnée ou à l'échéance.

option de vente assortie d'une une option de vente conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option de vente détient des quasi-espèces ou une autre couverture en espèces acceptable

vente détient des quasi-espèces ou une autre couverture en espèces acceptable (au sens de la NC 81-102) d'un montant suffisant pour acquérir les titres

sous-jacents à l'option au prix d'exercice pendant la durée de l'option.

**prime d'option** le prix d'achat d'une option.

prix de remboursement montant, à l'égard d'un titre privilégié, correspondant au capital de ce titre,

majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci.

**prix d'exercice** se dit du prix stipulé dans une option d'achat qui doit être payé par le titulaire de

l'option pour acquérir le titre sous-jacent à celle-ci, ou du prix auquel le titulaire

d'une option de vente peut vendre le titre sous-jacent à celle-ci.

probabilité mesure numérique, généralement exprimée en pourcentage, de la probabilité

qu'un événement se produise.

quasi-espèces dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie

d'une couverture en espèces », le mot « espèces » s'entend aux présentes :

a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire de la Fiducie;

b) d'un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans

condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

- i) le gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces;
- le gouvernement des États-Unis; ou ii)
- une institution financière canadienne; iii)

toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), ce titre de créance doit avoir recu une note d'au moins R-1 (moyen) de Dominion Bond Rating Service Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation agréée;

d'autres couvertures en espèces au sens de la NC 81-102.

titre composé d'un titre privilégié et d'une part de capital.

montant, déterminé un jour ouvrable particulier, correspondant à la valeur liquidative par part de capital majorée du prix de remboursement.

la valeur liquidative de la Fiducie qui, à une date donnée, correspondra à la différence entre la valeur totale de l'actif de la Fiducie et la valeur totale de son passif à cette date, y compris le prix de remboursement des titres privilégiés. Se reporter à la rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Valeur liquidative ».

valeur liquidative par part de capital

en circulation.

à l'égard du cours d'un titre, mesure numérique de la tendance du cours à

fluctuer dans le temps.

la valeur liquidative de la Fiducie divisée par le nombre de parts de capital alors

dollars canadiens, sauf indication contraire.

volatilité

titre combiné

valeur combinée

valeur liquidative

#### LA FIDUCIE

Top 10 Split Trust (la « Fiducie »), auparavant First Premium U.S. Income Trust, est une fiducie de placement créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de fiducie datée du 22 janvier 1997, dans sa version modifiée de temps à autre (la « convention de fiducie ») intervenue entre Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill »), en qualité de gérant, et la Compagnie Trust Royal (le « fiduciaire »), en qualité de fiduciaire. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »), le gestionnaire des placements de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie ».

Le principal établissement de la Fiducie, de Mulvihill et de GCM est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

#### Origines et restructuration de la Fiducie

À une assemblée des porteurs de parts (les « porteurs de parts ») de la Fiducie tenue le 21 novembre 2005, les porteurs de parts ont approuvé la proposition décrite ci-après et la Fiducie a remplacé sa dénomination par Top 10 Split Trust. La Fiducie investissait auparavant dans un portefeuille diversifié (le « portefeuille antérieur ») composé principalement d'actions ordinaires émises par des sociétés figurant parmi les 50 sociétés les plus importantes de l'indice Standard & Poor's 100 selon la capitalisation boursière. En vue de permettre à la Fiducie d'augmenter sa taille, d'accroître sa valeur et de prolonger sa durée afin d'utiliser les pertes en capital reportées cumulées décrites ci-après, les porteurs de parts ont été appelés à examiner la proposition décrite ci-après et à voter à l'égard de celle-ci. Cette proposition vise à repositionner le portefeuille de placements de la Fiducie et à permettre à celle-ci d'émettre de nouveaux titres composés de parts de capital (les « parts de capital ») et de titres privilégiés (les « titres privilégiés ») pour qu'elle puisse poursuivre ses activités avec une structure de « fiducie comportant des titres à rendement scindé ». De plus, Mulvihill et GCM ont accepté de réduire leur rémunération d'un total de 1,75 % par année sur la valeur liquidative de la Fiducie à 1,10 % par année de l'actif total de la Fiducie à compter du 1er décembre 2005. D'après les pertes en capital reportées existantes d'environ 45 millions de dollars dont dispose la Fiducie et étant donné que la Fiducie pourra déduire l'intérêt versé sur les titres privilégiés, la Fiducie prévoit que la totalité des distributions en espèces trimestrielles qu'elle devra verser aux porteurs de parts de capital au cours de sa durée restante, soit jusqu'au 31 mars 2011, date à laquelle elle sera dissoute, constitueront des remboursements de capital qui ne sont généralement pas imposés, mais portés en réduction du prix de base rajusté des parts de capital.

Aux termes de la proposition, la Fiducie :

- a modifié sa stratégie et ses restrictions de placement. La Fiducie investit maintenant exclusivement dans les six banques et quatre sociétés d'assurance-vie canadiennes les plus importantes selon la capitalisation boursière;
- a reporté sa date de dissolution du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 mars 2011;
- a modifié la structure de son capital en structure de « fiducie comportant des titres à rendement scindé ». Aux termes de cette proposition, les parts existantes ont d'abord été regroupées de sorte qu'après un tel regroupement, la valeur liquidative par part était de 25,00 \$. Les porteurs de parts ont reçu pour chaque part détenue i) une part de capital de la Fiducie d'une valeur liquidative initiale de 12,50 \$ et ii) 12,50 \$, qui ont été automatiquement investis dans un titre privilégié de la Fiducie d'un capital de 12,50 \$;
- a modifié ses objectifs de placement. La Fiducie a maintenant pour objectifs de placement i) de donner aux porteurs de parts de capital le droit, lors du rachat, de bénéficier de toute plus-value en capital du cours des titres du portefeuille financier et ii) de verser aux porteurs de parts de capital des distributions trimestrielles d'un pourcentage cible correspondant à 7,5 % de la valeur liquidative de la Fiducie. En ce qui concerne les titres privilégiés, la Fiducie a pour objectifs de placement i) de verser aux porteurs de titres privilégiés des paiements d'intérêt en espèces trimestriels fixes correspondant à au moins 6,00 % par année à l'égard du capital de 12,50 \$ d'un titre privilégié et ii) de rembourser le capital de 12,50 \$ par titre privilégié à la date de dissolution de la Fiducie;
- a reporté le droit de rachat dont disposent les porteurs de parts et qui correspond à la totalité de la valeur liquidative du 30 novembre 2005 au 31 décembre 2005;
- peut émettre des parts de capital et des titres privilégiés supplémentaires sans effet de dilution;

• versera des frais de service annuels correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts de capital à la condition de mener à bien le présent placement.

Le 2 décembre 2005, les parts de la Fiducie ont été regroupées en fonction d'une valeur liquidative de la Fiducie de 10,9349 \$ à la fin du 30 novembre 2005, et 1 659 931 parts de capital ainsi que 1 659 931 titres privilégiés ont été émis. Les parts de capital et les titres privilégiés ont commencé à être négociés sous la nouvelle dénomination de la Fiducie et les symboles TXT.UN et TXT.PR.A, respectivement, le 7 décembre 2005.

#### Statut de la Fiducie

Bien que la Fiducie soit techniquement considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle n'est pas un organisme de placement collectif conventionnel et elle a été dispensée de certaines exigences de la NC 81-102.

Il existe de nombreuses distinctions entre la Fiducie et un organisme de placement collectif ordinaire, dont les plus notables sont les suivantes : i) les parts de capital ou les titres combinés ne sont rachetables que mensuellement, alors que les titres de la plupart des organismes de placements collectifs ordinaires sont rachetables quotidiennement; ii) les titres de la plupart des organismes de placements collectifs ordinaires ne sont pas inscrits en bourse; et iii) les parts de capital et les titres privilégiés ne seront pas offerts de façon continue, contrairement aux titres de la plupart des organismes de placements collectifs ordinaires.

#### PLACEMENTS DE LA FIDUCIE

#### Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- i) Parts de capital A) donner aux porteurs de parts de capital le droit, lors du rachat, de bénéficier de toute plus-value en capital du cours des titres du portefeuille financier (terme défini ci-après) et B) verser aux porteurs de parts de capital des distributions trimestrielles d'un pourcentage cible correspondant à 7,5 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie;
- ii) *Titres privilégiés* A) verser aux porteurs de titres privilégiés des paiements d'intérêt en espèces trimestriels fixes de 6,25 % par année à l'égard du capital de 12,50 \$ d'un titre privilégié et B) rembourser le capital de 12,50 \$ par titre privilégié à la date de dissolution de la Fiducie.

#### Stratégie de placement

La Fiducie investira le produit net du présent placement exclusivement dans des titres i) des six banques canadiennes les plus importantes et ii) des quatre sociétés d'assurance-vie canadiennes les plus importantes (le « portefeuille financier »). La Fiducie investira généralement entre 5 % et 15 % de ses actifs dans les titres de chaque émetteur du portefeuille financier.

Le portefeuille financier comprend actuellement les actions ordinaires des émetteurs suivants :

#### **Banques**

Banque de Montréal La Banque de Nouvelle-Écosse Banque Canadienne Impériale de Commerce Banque Nationale du Canada Banque Royale du Canada La Banque Toronto-Dominion

# Sociétés d'assurance-vie

Great-West Lifeco Inc. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Société Financière Manuvie Financière Sunlife Inc.

En attendant que le placement soit mené à terme, la Fiducie détiendra ses éléments d'actif sous forme d'espèces et de quasi-espèces. Le portefeuille financier sera géré activement par GCM, le gestionnaire des placements de la Fiducie. Pour réaliser des rendements supérieurs au revenu de dividende gagné sur le portefeuille financier, la Fiducie vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard d'une partie ou de la totalité ou des titres du portefeuille financier. De plus, la Fiducie peut détenir une partie de ses actifs en quasi-espèces pouvant être utilisées pour fournir une couverture à l'égard de la vente des options de vente assorties d'une couverture en espèces relativement aux titres dans lesquels la Société est autorisée à investir. La composition du portefeuille financier, les titres qui font l'objet d'options

d'achat et d'options de vente et les modalités de ces options varieront, à l'occasion en fonction de l'évaluation des conditions du marché par GCM.

D'après les hypothèses établies à la rubrique « Vente d'options couvertes — Analyse de la sensibilité par rapport à la volatilité » et afin de verser les distributions sur les parts de capital et l'intérêt sur les titres privilégiés, de régler les frais d'exploitation de la Fiducie et de rembourser le prix d'émission initial des parts de capital et des titres privilégiés, la Fiducie serait tenue de produire un rendement sur le portefeuille financier, notamment à l'aide de la vente d'options d'achat couvertes, de 9,90 % par année.

#### Critères de placement

La Fiducie est assujettie à certains critères de placement qui, entre autres, limitent le nombre d'actions ordinaires et d'autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille financier. Les critères de placement de la Fiducie ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de parts de capital, obtenue aux deux tiers des voix exprimées par ceux-ci à une assemblée convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique « Questions relatives aux parts de capital — Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts de capital ». Les critères de placement de la Fiducie prévoient ce qui suit :

- i) la Fiducie ne peut acheter des titres d'un émetteur que si ces titres sont des titres de participation ordinaires d'émetteurs inclus dans le portefeuille financier. La Fiducie investira généralement entre 5 % et 15 % de ses actifs dans les titres de chaque émetteur du portefeuille financier;
- ii) la Fiducie ne peut acheter d'autres titres de participation d'autres émetteurs que ceux qui sont permis à l'alinéa i) et ne peut acheter des titres de créance que si ces titres sont des quasi-espèces;
- iii) la Fiducie peut vendre des options d'achat relativement à tout titre seulement si un tel titre est détenu par la Fiducie dans le portefeuille au moment où l'option est vendue;
- iv) la Fiducie ne peut aliéner des titres inclus dans le portefeuille financier qui font l'objet d'une option d'achat vendue par la Fiducie, à moins que cette option ne soit résiliée ou échue;
- v) la Fiducie peut vendre des options de vente à l'égard d'un titre, seulement a) si la Fiducie est autorisée à investir dans ce titre et b) tant que ces options peuvent être exercées, si la Fiducie continue à détenir suffisamment de quasi-espèces pour pouvoir acquérir le titre sous-jacent aux options au prix de levée total de ces options;
- vi) la Fiducie peut réduire le montant total des quasi-espèces détenues par la Fiducie seulement si ce montant total demeure au moins égal au prix de levée total de toutes les options de vente en cours vendues par la Fiducie;
- vii) la Fiducie ne peut conclure aucune entente que ce soit (notamment l'acquisition de titres destinés au portefeuille financier et la vente d'options d'achat couvertes à l'égard de ceux-ci) si le résultat est une convention de transfert de dividendes pour les fins de la LIR;
- viii) la Fiducie peut acheter des options de vente sur des titres du portefeuille financier ou des options de vente sur indices cotées en bourse et acheter des options d'achat et des options de vente dans le but de liquider les options de vente existantes et les options d'achat qui ont été vendues par la Fiducie;
- ix) la Fiducie ne peut effectuer ou détenir des placements qui feraient en sorte que plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) de ses biens constitueraient des « biens canadiens imposables » ou d'autres « biens déterminés », comme il est décrit dans les modifications proposées de la LIR publiées par le ministre des Finances du Canada le 16 septembre 2004;
- x) ne pas effectuer ni détenir des placements qui feraient en sorte que la Fiducie ne serait plus admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la LIR.

#### Utilisation d'autres instruments dérivés

La Fiducie peut acheter des options de vente à l'égard de titres du portefeuille financier ou des options de vente sur indices cotées en bourse afin de se protéger des baisses du cours des titres individuels composant le portefeuille financier ou de la valeur de celui-ci dans son ensemble. La Fiducie peut conclure des opérations dans le but de liquider des positions sur ces instruments dérivés autorisés. Outre la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, et dans la mesure autorisée à l'occasion par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Fiducie peut faire l'acquisition d'options d'achat et d'options de vente ayant pour effet de liquider ses positions sur des options d'achat et des options de vente existantes qu'elle a vendues.

#### Prêt de titres

Afin de générer des rendements additionnels, la Fiducie peut prêter des titres du portefeuille financier à des emprunteurs de titres qui lui sont acceptables aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre la Fiducie et l'emprunteur en question (une « convention de prêt de titres »). Aux termes d'une convention de prêt de titres : i) l'emprunteur paiera à la Fiducie des frais négociés de prêt de titres et lui versera en compensation une somme correspondant à toutes les distributions qu'il a reçues à l'égard des titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR et iii) la Fiducie recevra une garantie prescrite. Les prêts de titres consentis par la Fiducie seront effectués conformément à la NC 81-102.

#### PLACEMENTS COMPOSANT LE PORTEFEUILLE FINANCIER

La Fiducie investira, dès que possible après la clôture du présent placement, le produit net tiré du présent placement en conformité avec les objectifs, la stratégie et les critères de placement de la Fiducie. Pour améliorer les rendements de la Fiducie, GCM peut à l'occasion rajuster la composition du portefeuille financier et les pondérations relatives des titres qui le compose. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ».

# Le portefeuille financier

Le tableau suivant indique, au 20 janvier 2006 (sauf indication contraire), les renseignements suivants à l'égard de chaque émetteur dont les titres font partie du portefeuille financier soit : le nom, la capitalisation boursière, le cours de clôture, le dividende indiqué, le rendement en dividendes, la volatilité moyenne sur 30 jours, le taux de croissance annuel composé sur 5 ans, la croissance du dividende, le rendement des capitaux propres et le rendement total de ses actions ordinaires.

	Capitalisation boursière	Cours				TCAC	Croissance	Rendement des	
	(en millions de \$ CA)	de clôture	Dividende indiqué	Rendement en dividendes <sup>1)</sup>	Volatilité sur 30 jours	du cours sur 5 ans	des dividendes <sup>2)</sup>	capitaux propres <sup>3)</sup>	Rendement total <sup>4)</sup>
Banques									
Banque de Montréal	33 749,79 \$	67,43 \$	1,96 \$	2,91 %	17,38 %	11,21 %	13,37 %	18,22 %	14,64 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	45 559,13 \$	46,00 \$	1,44 \$	3,13 %	11,47 %	16,75 %	20,79 %	21,11 %	20,31 %
Banque Canadienne Impériale de									
Commerce	26 632,46 \$	79,70 \$	2,72 \$	3,41 %	15,35 %	10,44 %	16,58 %	-1,67 %	14,08 %
Banque Nationale du Canada	10 097,36 \$	60,90 \$	1,92 \$	3,15 %	12,80 %	17,48 %	20,35 %	20,66 %	20,94 %
Banque Royale du Canada	57 707,45 \$	89,34 \$	2,56 \$	2,87 %	9,65 %	11,66 %	14,23 %	18,32 %	15,01 %
La Banque Toronto-Dominion	43 182,73 \$	60,55 \$	1,68 \$	2,77 %	11,12 %	6,98 %	9,73 %	15,62 %	10,25 %
Sociétés d'assurance-vie									
Great-West Lifeco Inc	25 955,83 \$	29,14 \$	0,84 \$	2,88 %	16,00 %	10,76 %	20,05 %	20,59 %	13,73 %
Industrielle Alliance, Assurance et									
services financiers inc	2 370,07 \$	29,75 \$	0,56 \$	1,88 %	19,94 %	10,87 %	13,62 %	13,28 %	12,76 %
Société Financière Manuvie	53 807,50 \$	67,92 \$	1,20 \$	1,77 %	14,29 %	10,62 %	24,68 %	13,55 %	12,49 %
Financière Sunlife Inc.	26 920,98 \$	46,18 \$	1,02 \$	2,21 %	13,89 %	6,92 %	19,84 %	12,39 %	9,01 %
Moyenne (pondérée également)				2,70 %	14,19 %	11,37 %	16,47 % <sup>5)</sup>	14,76 %	14,32 %

- 1) D'après le dernier dividende par action trimestriel déclaré et annualisé au 20 janvier 2006.
- 2) D'après les dividendes versés à la fin des années civiles comprises de la période de 2001 à 2005.
- 3) D'après le plus récent trimestre en date du 20 janvier 2006.
- 4) Rendement total annuel pour la période de cinq ans terminée le 20 janvier 2006.
- 5) La croissance moyenne des dividendes est fondée sur le taux de croissance annuel composé pour la période de 2001 à 2005.
- 6) Toutes les données proviennent de Bloomberg.

# Droits de vote à l'égard du portefeuille financier

Les porteurs de parts de capital et de titres privilégiés n'ont aucun droit de vote à l'égard des titres compris dans le portefeuille financier. Les droits de vote rattachés à ces titres seront exercés conformément à la politique d'exercice des droits de vote par procuration de la Fiducie qui est décrite ci-après.

#### Politique d'exercice des droits de vote par procuration

La Fiducie a adopté les lignes directrices suivantes relativement à l'exercice des droits de vote au moyen des procurations reçues par celle-ci à l'égard des titres avec droit de vote qu'elle détient (les « lignes directrices relatives au vote par procuration ») :

a) Vérificateurs:

La Fiducie votera en faveur des propositions visant à renouveler le mandat des vérificateurs, sauf si les honoraires pour services non liés à la vérification qui leur ont été versés excèdent les honoraires pour services liés à la vérification.

b) Conseil d'administration :

La Fiducie évaluera au cas par cas l'opportunité de voter en faveur des candidats proposés par la direction, en fonction des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des comités clés du conseil, l'assiduité aux réunions du conseil, l'importance accordée à la gouvernance d'entreprise, l'existence d'une offre de prise de contrôle, le rendement à long terme de la société, la rémunération excessive versée à la direction, la réceptivité face aux propositions d'actionnaires et les mesures particulières du conseil. La Fiducie s'abstiendra de voter à l'égard de tout candidat qui est un initié et qui siège au comité de vérification ou au comité de rémunération. La Fiducie s'abstiendra également de donner son appui aux candidats qui auront assisté à moins de 75 % des réunions du conseil tenues au cours de la dernière année et qui ne pourront justifier valablement leurs absences.

c) Régimes de rémunération :

La Fiducie évaluera au cas par cas l'opportunité de voter à l'égard des questions traitant des régimes de rémunération à base d'actions. Elle examinera les régimes de rémunération à base d'actions en mettant principalement l'accent sur le transfert de la richesse aux actionnaires. La Fiducie votera généralement en faveur des régimes de rémunération seulement si le coût de tels régimes ne dépasse pas le maximum du coût de ces régimes dans l'industrie, sauf i) si la participation des membres externes est discrétionnaire ou excessive ou que le régime ne prévoit pas des limites raisonnables à la participation ou ii) si le régime permet que le prix des options soit réétabli sans l'approbation des actionnaires. De plus, la Fiducie votera contre toute proposition visant à réétablir le prix des options.

d) Rémunération de la direction: La Fiducie évaluera l'opportunité de voter à l'égard d'un régime d'achat d'actions à l'intention des employés au cas par cas. Elle votera généralement en faveur des régimes d'achat d'actions à l'intention de l'ensemble des employés si tous les critères suivants sont remplis : i) la cotisation maximale pour les employés a été établie, ii) le prix d'achat correspond à au moins 85 % de la juste valeur marchande, iii) il n'y a pas de réduction sur le prix d'achat et la cotisation maximale de l'employeur correspond à 25 % de la cotisation de l'employé, iv) la période de validité de l'offre est d'au plus 27 mois et v) la dilution potentielle est d'au plus 10 % des titres en circulation. La Fiducie évaluera également au cas par cas l'opportunité de voter en faveur des propositions d'actionnaires portant sur la rémunération des dirigeants et administrateurs en tenant compte du rendement de l'émetteur, des niveaux de rémunération absolus et relatifs ainsi que du libellé de la proposition elle-même. La Fiducie votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires demandant que l'émetteur passe en charges les options ou que l'exercice d'une partie seulement des options soit lié à l'atteinte d'objectifs de rendement.

e) Structure du capital :

La Fiducie évaluera au cas par cas l'opportunité de voter à l'égard des propositions visant à accroître le nombre de titres qu'un émetteur est autorisé à émettre. Elle votera en faveur des propositions visant l'approbation de l'accroissement du nombre de titres si les titres de l'émetteur risquent d'être radiés de la cote ou si la capacité de l'émetteur de continuer à exercer ses activités est compromise. La Fiducie votera contre les propositions visant à approuver un capital illimité.

f) Acte constitutif:

La Fiducie vote généralement en faveur de modifications relatives à l'acte constitutif qui sont nécessaires et peuvent être classées comme des modifications d'ordre administratif. Elle s'opposera aux modifications suivantes :

- i) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une assemblée des actionnaires serait fixé à moins de deux personnes détenant 25 % des droits de vote admissibles (le quorum pourrait être réduit dans le cas d'une petite organisation qui aurait manifestement de la difficulté à atteindre un quorum plus élevé, mais la Fiducie s'opposera à tout quorum inférieur à 10 %);
- ii) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une réunion des administrateurs serait inférieur à 50 % du nombre d'administrateurs;
- iii) une modification qui ferait en sorte que le président du conseil aurait une voix prépondérante en cas d'impasse à une réunion des administrateurs si le président n'est pas un administrateur indépendant.

Les lignes directrices relatives au vote par procuration prévoient également des politiques et procédures aux termes desquelles la Fiducie déterminera comment exercer les procurations à l'égard d'autres questions inhabituelles, dont les régimes de droits des actionnaires, les courses aux procurations, les fusions et restructurations ainsi que les questions à caractère social et environnemental.

La Fiducie a retenu les services d'Institutional Shareholder Services Canada Corp. (« ISS ») aux fins de l'administration et de la mise en œuvre de ses lignes directrices relatives au vote par procuration et pour qu'elle s'assure que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille détenus par la Fiducie sont exercés conformément aux directives de la Fiducie. La Fiducie s'assurera que les droits de vote exercés pour son compte par ISS le sont conformément à ses lignes directrices relatives au vote par procuration.

La Fiducie doit préparer un registre des droits de vote par procuration une fois par année pour la période se terminant le 30 juin de chaque année. La Fiducie enverra la version la plus récente de ses lignes directrices relatives au vote par procuration et de sa politique en matière d'exercice des droits de vote par procuration, sans modification, aux porteurs de parts de capital et de titres privilégiés sur demande, après le 31 août de chaque année. La politique en matière d'exercice des droits de vote par procuration de la Fiducie sera également affichée sur son site Web à www.mulvihill.com avant le 31 août de chaque année.

# **VENTE D'OPTIONS COUVERTES**

#### Généralités

Les options d'achat vendues par la Fiducie le seront sur une partie ou la totalité des titres du portefeuille financier. Ces options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options hors bourse. Puisque des options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres du portefeuille financier et puisque les critères de placement de la Fiducie interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le porteur d'une option d'achat achetée à la Fiducie aura la possibilité d'acheter à la Fiducie les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, la Fiducie recevra des primes d'option, lesquelles sont généralement payées le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option, et la Fiducie sera tenue de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. La Fiducie peut également racheter une option d'achat qui est en jeu en payant la valeur au marché de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors jeu, le porteur de l'option n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans les deux cas, la Fiducie conservera la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. De façon générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option sera élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de celle-ci. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra en jeu pendant la durée de l'option et, par conséquent, plus la prime d'option sera grande. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Si une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille financier, les montants que la Fiducie pourra réaliser sur ce titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente

de l'option. En fait, la Fiducie renoncera aux rendements éventuels qui résulteraient d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.

# Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues à l'aide du modèle Black-Scholes puissent être atteintes dans le marché.

Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui touchent la prime d'option reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

volatilité du cours du titre sous-jacent

La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance qu'a le cours du titre à varier pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime d'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des modifications du cours pendant une période qui précède immédiatement ou qui suit la date du calcul.

différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime d'option est élevée.

durée de l'option

Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat est élevée.

taux d'intérêt sans risque ou taux d'intérêt de référence sur le marché sur lequel l'option est émise Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat est élevée.

dividendes prévus sur le titre sous-jacent pendant la durée pertinente de l'option Plus les dividendes sont élevés, plus la prime d'option d'achat est basse.

# Analyse de la sensibilité des primes d'option

Le tableau suivant illustre la sensibilité des primes d'option annualisées provenant de la vente d'options d'achat à l'égard des titres par rapport à i) la volatilité moyenne des titres et ii) l'excédent du prix d'exercice sur le cours des titres, exprimé en pourcentage de ce cours, au moment de la vente des options sur ces titres (ou le pourcentage hors jeu). Les primes d'option sont exprimées sous forme de pourcentage et elles ont été calculées à l'aide du modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes) d'après les hypothèses suivantes :

- 1. l'écart de volatilité indiqué dans le tableau se rapproche de l'écart de volatilité moyen historique des titres du portefeuille financier;
- 2. toutes les options d'achat peuvent être exercées à l'échéance et elles sont vendues au même pourcentage hors jeu;
- 3. toutes les options ont une durée de 30 jours (à titre d'illustration seulement cette hypothèse n'indique pas nécessairement dans quelle mesure la Fiducie vendra des options);
- 4. le taux d'intérêt canadien sans risque ou de référence correspond à 3,29 %;
- 5. le rendement moyen des dividendes versés sur les titres qui composent le portefeuille financier est de 2,70 %.

# PRIMES ANNUALISÉES PROVENANT DE LA VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES (MESURÉES EN POURCENTAGE)

# Volatilité moyenne de chaque action du portefeuille financier

	10 %	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %	30 %
Pourcentage hors jeu	8,7 %	11,3 %	14,0 %	16,6 %	19,3 %	22,0 %	24,7 %	27,4 %	30,2 %	32,9 %	30,6 % 35,6 % 41,2 %

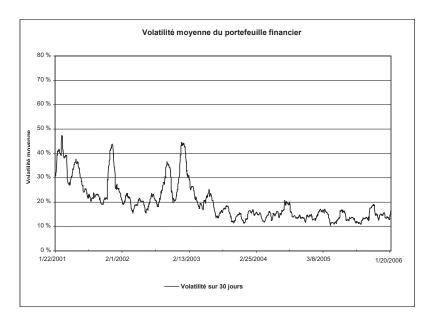
La composition du portefeuille financier, les titres qui peuvent être visés par des options d'achat et des options de vente et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction de l'évaluation des conditions du marché par GCM. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ».

#### Historique de volatilité

Les valeurs moyennes et extrêmes historiques ainsi que la valeur actuelle de la volatilité sur 30 jours (exprimées en pourcentages annualisés) de la totalité des titres composant le portefeuille financier pour la période de cinq ans terminée le 20 janvier 2006 s'établissent comme suit :

#### Volatilité sur 5 ans

	Moyenne	Bas	<u> Haut</u>	Actuelle
Portefeuille financier	19,75 %	10.71 %	46.27 %	14.19 %



Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont que des renseignements historiques et ne se veulent pas une indication des taux de volatilité futurs des titres du portefeuille financier, ni ne doivent être interprétés comme tels.

## Analyse de la sensibilité par rapport à la volatilité

Selon les hypothèses décrites ci-après et l'hypothèse selon laquelle aucun gain n'a été réalisé ni aucune perte n'a été subie sur les titres sous-jacents du portefeuille financier à l'échéance de l'option, le tableau ci-après présente le pourcentage du portefeuille financier de la Fiducie à l'égard duquel des options d'achat couvertes devraient être vendues à différents taux de volatilité pour pouvoir effectuer des paiements d'intérêt de 6,25 % par année à l'égard du

capital de 12,50 \$ des titres privilégiés et verser la distribution d'un pourcentage cible de 7,5 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie puisse être versée :

- 1. le produit brut tiré du placement est de 100 millions de dollars;
- 2. les paiements d'intérêt sont de 6,25 % par titre privilégié à l'égard du capital de 12,50 \$ et les distributions sur les parts de capital correspondent à 7,5 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie;
- 3. l'écart de volatilité indiqué dans le tableau se rapproche de l'écart de volatilité moyen historique des titres du portefeuille financier;
- 4. toutes les options d'achat peuvent être exercées à l'échéance et elles sont vendues au même pourcentage hors jeu;
- 5. tous les titres compris dans le portefeuille financier font l'objet d'options d'achat de 30 jours pendant la période pertinente (à titre d'illustration seulement cette hypothèse n'indique pas nécessairement dans quelle mesure la Fiducie vendra des options d'achat couvertes);
- 6. le taux d'intérêt sans risque ou de référence canadien correspond à 3,29 %;
- 7. le rendement moyen des dividendes versés sur les titres du portefeuille financier est de 2,70 %;
- 8. les frais annuels (ordinaires et spéciaux) de la Fiducie sont de 210 000 \$, plus la rémunération payable à GCM et à Mulvihill, pour un total de 1,10 % du total de l'actif de la Fiducie, plus les taxes applicables.

# Pourcentage du portefeuille financier à l'égard duquel des options d'achat couvertes devraient être vendues pour effectuer les paiements d'intérêt et la distribution cible et rembourser le prix d'émission initial (déduction faite de la rémunération et des frais)<sup>1)</sup>

#### Volatilité moyenne de chaque action du portefeuille financier

		10 %	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %	30 %
	2 %	127,7 %	98,8 %	79,7 %	66,5 %	56,8 %	49,5 %	43,7 %	39,2 %	35,5 %	32,4 %	29,8 %
Pourcentage hors jeu	1 %	86,9 %	70,6 %	59,4 %	51,2 %	44,9 %	40,0 %	36,1 %	32,8 %	30,1 %	27,8 %	25,8 %
	0 %	59,5 %	51,1 %	44,8 %	39,9 %	35,9 %	32,7 %	30,0 %	27,7 %	25,7 %	24,0 %	22,5 %

<sup>1)</sup> Selon l'hypothèse établie ci-dessus et afin de verser les distributions sur les parts de capital, l'intérêt sur les titres privilégiés, les frais d'exploitation de la Fiducie et afin de rembourser le prix d'émission initial des parts de capital et des titres privilégiés, la Fiducie serait tenue de générer un rendement sur le portefeuille financier, notamment de la vente d'options d'achat couverte, de 9,90 % par année.

#### Utilisation de quasi-espèces

La Fiducie pourra à l'occasion détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Afin de produire un rendement additionnel et de réduire le coût d'acquisition net des titres visés par les options de vente, la Fiducie peut également, à l'occasion, utiliser ces quasi-espèces aux fins de couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard de titres dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie — Critères de placement ».

Le porteur d'une option de vente achetée à la Fiducie peut, pendant une période déterminée ou à l'échéance, vendre à la Fiducie les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options de vente, la Fiducie recevra des primes qui sont habituellement payées au plus tard le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Toutefois, la Fiducie doit maintenir des quasi-espèces d'un montant au moins égal au prix d'exercice total de tous les titres sous-jacents aux options de vente en cours qu'elle a vendues. Si, pendant la durée d'une option de vente ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option, et la Fiducie sera tenue d'acheter au porteur les titres au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, la Fiducie sera obligée d'acquérir un titre à un prix d'exercice pouvant être supérieur à la valeur marchande du titre à ce moment-là. Toutefois, si, à l'échéance de l'option de vente, l'option est hors jeu, son titulaire n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, la Fiducie conservera la prime d'option.

#### DIRECTION DE LA FIDUCIE

# Le gérant

Aux termes de la convention de fiducie, Mulvihill est le gérant de la Fiducie et, en cette qualité, est chargée de fournir ou de voir à ce que soient fournis les services administratifs nécessaires à la Fiducie, notamment autoriser l'acquittement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Fiducie, dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables dont la Fiducie aura besoin, voir à ce que les porteurs de parts de capital reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, s'assurer que la Fiducie se conforme aux exigences réglementaires et aux conditions d'inscription à la cote d'une bourse applicables, préparer les rapports de la Fiducie destinés aux porteurs de parts de capital et aux autorités de réglementation canadiennes des valeurs mobilières, fournir au fiduciaire les renseignements et les rapports nécessaires à l'exécution de ses obligations fiduciaires, fixer le montant des distributions que devra verser la Fiducie et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, dont les agents de transferts et agents chargés de la tenue des registres, les vérificateurs et les imprimeurs.

Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM.

Mulvihill exercera les pouvoirs et s'acquittera des tâches découlant de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts de capital et, pour ce faire, fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gérant raisonnablement prudent ferait preuve en pareilles circonstances.

Mulvihill peut démissionner en sa qualité de gérant de la Fiducie sur remise d'un avis de 60 jours à la Fiducie et aux porteurs de parts de capital ou d'un avis plus court que le fiduciaire peut accepter. Si Mulvihill démissionne, elle peut nommer son remplaçant mais, à moins que ce remplaçant ne soit membre du groupe de Mulvihill, sa nomination devra recevoir l'approbation des porteurs de parts de capital. Si Mulvihill se trouve en situation de manquement grave à l'une de ses obligations prévues par la convention de fiducie et qu'elle n'y a pas remédié dans les 30 jours suivant la réception d'un avis en ce sens, le fiduciaire en avisera les porteurs de parts de capital, et ceux-ci pourront donner la directive au fiduciaire de destituer Mulvihill et de lui nommer un remplaçant. Sauf comme il est indiqué ci-dessus, Mulvihill ne peut être destituée en qualité de gérant de la Fiducie.

En contrepartie des services qu'elle fournit conformément à la convention de fiducie, Mulvihill a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser de tous les frais et dépenses raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Fiducie. En outre, Mulvihill et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie des obligations, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure judiciaire prévue ou entamée, ou de toute autre réclamation contre Mulvihill ou un dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de cette dernière dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de gérant, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un manquement de la part de Mulvihill à ses obligations prévues par la convention de fiducie.

Les services de gestion fournis par Mulvihill aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs, et rien dans la convention de fiducie n'empêche Mulvihill de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de la Fiducie) ou d'exercer d'autres activités.

Les nom et lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la direction de Mulvihill figurent ci-dessous :

Nom et lieu de résidence	Poste
JOHN P. MULVIHILL	Président du conseil, président, secrétaire et administrateur
SHEILA S. SZELA	Chef des finances et administratrice
JOHN H. SIMPSON	Vice-président principal et administrateur

#### Le gestionnaire des placements

GCM gère le portefeuille de placements de la Fiducie d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Fiducie, établis aux termes d'un contrat de gestion des placements (le « contrat de gestion des placements »), intervenu entre Mulvihill, agissant en qualité de gérant et au nom de la Fiducie, et GCM, qui est daté du 22 janvier 1997, dans sa version modifiée le 30 novembre 2005.

GCM a été constituée en société en 1984 sous la dénomination de CT Investment Counsel Inc. (« CTIC ») par La Société Canada Trust afin de gérer les activités de fonds de pension institutionnels de celle-ci. En 1985, La Société Canada Trust et la Compagnie de fiducie Canada Permanent ont fusionné, de sorte que tous les actifs de retraite gérés par cette dernière ont été confiés à la gestion de CTIC. En outre, les spécialistes en placements qui travaillaient pour la Compagnie de fiducie Canada Permanent se sont joints à CTIC.

En février 1995, John P. Mulvihill a acheté à La Société Canada Trust la totalité de CTIC et changé la dénomination de celle-ci pour Gestion de capital Mulvihill Inc. Au cours de la même année, GCM a mis sur pied une division de gestion des avoirs avec, à sa tête, John H. Simpson, qui a quitté Fidelity Investments Canada Limited pour se joindre à l'entreprise.

GCM est le gestionnaire de portefeuille des fonds suivants, qui ont réalisé des placements d'actions ou de parts par voie de prospectus selon les montants respectifs indiqués: First Premium Income Trust (165 millions de dollars), Premium Income Corporation (501 millions de dollars), Top 10 Split Trust (auparavant, First Premium U.S. Income Trust) (335 millions de dollars), First Premium Oil and Gas Income Trust (54,7 millions de dollars), MCM Split Share Corp. (189,7 millions de dollars), Global Telecom Split Share Corp. (170 millions de dollars), Sixty Plus Income Trust (100 millions de dollars), Global Plus Income Trust (121 millions de dollars), Top 10 Canadian Financial Trust (auparavant Digital World Trust) (151 millions de dollars), Pro-AMS U.S. Trust (570,5 millions de dollars), Pro-AMS Trust (1,13 milliard de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100<sup>PLUS</sup> (\$CA) Trust (178,1 millions de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100<sup>PLUS</sup> (\$US) Trust (37,4 millions de dollars américains), Mulvihill Pro-AMS RSP Split Share Corp. (105 millions de dollars) et World Financial Split Corp. (471,2 millions de dollars).

GCM est une société de conseils en placement qui appartient à ses employés et qui gère, outre les placements de la famille de fonds Mulvihill, ceux de nombreux fonds de retraite et fonds de dotation ainsi que ceux de nombreux particuliers possédant un actif élevé. L'ensemble de l'actif sous gestion de GCM est supérieur à 3 milliards de dollars.

## Administrateurs et membres de la direction de GCM

Les nom et lieu de résidence de l'administrateur et de chacun des membres de la direction de GCM figurent ci-dessous :

Nom et lieu de résidence	Poste
JOHN P. MULVIHILL	Président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire, trésorier et administrateur
Toronto (Ontario)	,
Donald Biggs	Vice-président principal
JOHN A. BOYD Toronto (Ontario)	Vice-président
Mark Carpani	Vice-président
John Germain	Vice-président
PAUL MEYER Toronto (Ontario)	Vice-président
JOHN H. SIMPSON	Vice-président principal

Nom et lieu de résidence	Poste
SHEILA S. SZELA	Vice-présidente, Finances et chef des finances
JACK WAY Toronto (Ontario)	Vice-président
JENNIFER ZABANAH	Vice-présidente
Peggy Shiu	Vice-présidente
JEFF FRKETICH	Vice-président

Sauf de la façon indiquée ci-après, chacune des personnes susmentionnées a occupé son poste actuel ou un poste semblable au sein de GCM au cours des cinq dernières années précédant la date des présentes.

Avant de revenir chez GCM, M. Carpani était vice-président, Gestionnaire de risques et de portefeuilles, de 1998 à 1999, puis vice-président principal et chef de l'exploitation de Reinsurance Group of America, Produits financiers. Avant de se joindre à GCM, M<sup>me</sup> Szela a travaillé chez Deloitte & Touche s.r.l. de janvier 1997 à mai 2002. Elle a été directrice principale, Certification et services-conseils chez Deloitte & Touche s.r.l., de septembre 2000 à mai 2002, et directrice, Certification et services-conseils avant août 2000. Avant d'entrer au service de GCM, M. Frketich a été de 1989 à 2002 directeur, Services liés aux placements et aux obligations, auprès du ministère des Finances de l'Administration territoriale du Yukon.

Tous les membres de l'équipe responsable de la gestion des placements au sein de GCM ont une grande expérience dans la gestion de portefeuilles. Les membres de la direction de GCM qui auront la charge principale de la gestion du portefeuille de la Fiducie sont John P. Mulvihill et Donald Biggs. Jennifer Zabanah, Paul Meyer, Jack Way, Sheila Szela, John Germain, Jeff Dobson et Dylan D'Costa collaboreront également à la gestion des portefeuilles.

**John P. Mulvihill**, président, président du conseil, chef de la direction, secrétaire et trésorier de GCM, est le principal gestionnaire de portefeuille au sein de GCM; il compte plus de 30 ans d'expérience dans la gestion de placements. Avant d'acheter CTIC à La Société Canada Trust en 1995, il était président du conseil de CTIC depuis 1988. Au sein de CTIC, il était le principal responsable de la répartition de l'actif et de la gestion des portefeuilles de l'actif des caisses de retraite et des fonds communs de placement de CTIC.

**Jennifer Zabanah** travaillait au sein de la Société Canada Trust depuis 1988 avant de se joindre à GCM en juin 1997. Au cours des trois dernières années passées au sein de la Société Canada Trust, elle était membre du groupe des marchés des capitaux et elle occupait, au moment de son départ, le poste de gestionnaire de portefeuille de positions à risque. En cette qualité, elle a acquis une vaste expérience des options et autres instruments dérivés.

**Paul Meyer** travaille au sein de GCM depuis septembre 1990 et occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille et est membre de l'équipe des titres de participation. M. Meyer est un joueur clé au sein du groupe de gestion de portefeuilles de GCM et il possède une vaste expérience des marchés canadiens, américains et des certificats américains d'actions étrangères.

**Jack Way** s'est joint à GCM en août 1998 et possède de vastes connaissances en gestion de l'actif, comptant plus de 23 ans d'expérience à titre de conseiller en placement; il a consacré les huit dernières années au marché américain.

**John Germain** travaille au sein de GCM, au sein de l'équipe des produits structurés, depuis mars 1997. Avant de se joindre à GCM, M. Germain travaillait pour Merrill Lynch Canada Inc. depuis 1992. Pendant ses deux dernières années de service chez Merrill Lynch Canada Inc., il a été membre du groupe des opérations sur titres à revenu fixe.

**Jeff Dobson** s'est joint à GCM en avril 2001 après avoir travaillé pendant presque 16 ans au sein de Scotia Capitaux. Il contribue à la gestion de portefeuille de par sa vaste expérience, surtout dans l'utilisation d'options sur actions. Avant de se joindre à GCM, il gérait un portefeuille volatile composé d'options sur actions, d'actions sous-jacentes de même que d'instruments dérivés sur indice boursier.

**Donald Biggs**, vice-président principal de GCM, a une vaste expérience en gestion d'instruments dérivés. Avant de se joindre à GCM, M. Biggs était vice-président, obligations et gestion des liquidités du Régime de retraite des

employés municipaux de l'Ontario (OMERS), auprès de qui il assumait la responsabilité générale des instruments dérivés.

**Sheila S. Szela**, vice-présidente, Finances et chef des finances, s'est jointe à GCM en juin 2002. Durant les cinq années et demie auparavant, Mme Szela avait travaillé pour Deloitte & Touche s.r.l., dont en dernier lieu à titre de directrice principale du groupe de services financiers de ce cabinet. M<sup>me</sup> Szela est comptable agréée et analyste financière agréée.

**Dylan D'Costa**, travaille chez GCM et au sein de l'équipe des produits structurés depuis janvier 2001, et ses fonctions consistent principalement à évaluer des options sur actions, en fixer le prix et les négocier. Avant de se joindre à GCM, il travaillait auprès de CIBC Mellon au sein du groupe des évaluations.

## Propriété de GCM

GCM est contrôlée par John P. Mulvihill.

# Contrat de gestion des placements

Les services fournis par GCM aux termes du contrat de gestion des placements comprendront la prise de toutes les décisions en matière de placement pour la Fiducie et la gestion des ventes d'options d'achat et d'options de vente, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Fiducie. GCM prendra toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres et l'exécution de toutes les opérations liées au portefeuille et autres opérations. Dans le cas de l'achat et de la vente des titres pour la Fiducie et de la vente de contrats d'option, GCM tentera d'obtenir un ensemble de services et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes du contrat de gestion des placements, GCM est tenue de toujours se comporter de manière équitable et raisonnable envers la Fiducie et d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts de capital de la Fiducie et, dans ce contexte, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent en pareilles circonstances. Le contrat de gestion des placements stipule que GCM n'est aucunement responsable des défauts ou des vices affectant l'un des titres de la Fiducie ni n'est autrement responsable dès lors qu'elle aura rempli ses devoirs et se sera conformée aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Toutefois, GCM engage sa responsabilité en cas d'action fautive intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations prévues par le contrat de gestion des placements.

À moins qu'il ne soit résilié comme il est prévu ci-après, le contrat de gestion des placements demeure en vigueur jusqu'à la dissolution de la Fiducie, soit le 31 mars 2011. Le contrat de gestion des placements peut être résilié par la Fiducie seulement si GCM commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou est en défaut ou commet un manquement grave à l'égard des dispositions de ce contrat et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à GCM par le fiduciaire. Sauf tel qu'il est décrit précédemment, il ne peut être mis fin aux fonctions de GCM à titre de gestionnaire des placements de la Fiducie.

Sauf disposition contraire ci-après, GCM ne peut ni résilier ni céder le contrat de gestion des placements, sauf à une société de son groupe, sans l'approbation des porteurs de parts de capital. Toutefois, elle peut le résilier en cas de défaut ou de manquement grave à ses dispositions de la part de la Fiducie si ce défaut ou manquement grave n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens au fiduciaire, ou encore, en cas de modification importante des objectifs, de la stratégie ou des critères de placement fondamentaux de la Fiducie.

Si le contrat de gestion des placements est résilié, Mulvihill nommera promptement un gestionnaire des placements remplaçant pour exercer les activités de GCM, jusqu'à ce qu'une assemblée des porteurs de parts de capital ait lieu pour confirmer cette nomination.

En contrepartie des services qu'elle fournit aux termes du contrat de gestion des placements, GCM a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser de tous les frais et dépenses raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Fiducie. En outre, GCM et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie des obligations, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure judiciaire prévue ou engagée, ou de toute autre réclamation contre GCM ou un dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de cette dernière dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de gestionnaire des placements, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un manquement de la part de GCM à ses obligations prévues par le contrat de gestion des placements.

#### Conseil consultatif

La Fiducie a établi un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») actuellement composé de cinq membres nommés par Mulvihill pour aider cette dernière dans la prestation de ses services aux termes de la convention de fiducie. Toute la rémunération et tous les frais du conseil consultatif sont réglés par la Fiducie.

Les nom, lieu de résidence et fonctions principales des membres du conseil consultatif s'établissent comme suit :

Nom et lieu de résidence	Fonctions principales
JOHN P. MULVIHILL	Président du conseil, président chef de la direction, secrétaire et trésorier, GCM
MICHAEL M. KOERNER	Administrateur d'entreprises
ROBERT K. KORTHALS	Administrateur d'entreprises
C. EDWARD MEDLAND	Président, Beauwood Investments Inc. (société privée d'investissement)
SHEILA S. SZELA	Vice-présidente, Finances et chef des finances, GCM

#### Le fiduciaire

La Compagnie Trust Royal est le fiduciaire de la Fiducie aux termes de la convention de fiducie. Elle agit à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne de la Fiducie décrits dans la convention de fiducie, notamment de la signature d'actes au nom de la Fiducie, du traitement des demandes de rachat, du calcul de la valeur liquidative, du calcul du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie et de la tenue des livres et des registres de la Fiducie.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts de capital et à Mulvihill ou un avis plus court que Mulvihill peut accepter. Il peut être destitué par l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité des deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts de capital de la Fiducie convoquée à cette fin ou par Mulvihill si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou en cas de défaut ou de manquement grave à l'une de ses obligations prévues par la convention de fiducie et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens donné au fiduciaire. Cette démission ou destitution ne prendra effet qu'à la nomination d'un remplaçant. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué par Mulvihill, son remplaçant peut être nommé par Mulvihill. Si le fiduciaire est destitué par les porteurs de parts de capital, son remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts de capital. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours suivants, le fiduciaire ou un porteur de parts de capital peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un.

Selon la convention de fiducie, le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de cette convention, sauf s'il manque aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie ou si le fiduciaire omet d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts de capital dans la mesure prescrite par les lois applicables aux fiduciaires ou s'il omet de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. De plus, la convention de fiducie renferme certaines autres modalités usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier à l'égard de certaines obligations contractées dans l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est le 77 King Street West, 11<sup>th</sup> Floor, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5W 1P9.

Le fiduciaire a le droit de recevoir de la Fiducie la rémunération décrite à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser de l'ensemble des frais et des dettes qu'il engage et contracte en bonne et due forme dans le cadre des activités de la Fiducie.

#### Le fiduciaire conventionnel

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire conventionnel (le « fiduciaire conventionnel ») de la Fiducie à l'égard des titres privilégiés aux termes de l'acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») daté du 2 décembre 2005 intervenu entre la Fiducie et le fiduciaire conventionnel.

#### CONFLITS D'INTÉRÊTS

GCM exerce une vaste gamme d'activités liées à la gestion de placements, aux conseils en placement et à d'autres activités commerciales. Les services qu'elle fournira aux termes du contrat de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et le contrat de gestion des placements n'a pas pour effet de l'empêcher, ni d'empêcher une société de son groupe, de fournir des services semblables pour d'autres fonds d'investissement ou clients (dont les objectifs, les stratégies ou les politiques en matière de placement peuvent ou non être semblables à ceux de la Fiducie) ni d'exercer d'autres activités. Les décisions en matière de placement prises par GCM pour le compte de la Fiducie seront indépendantes des décisions prises pour ses autres clients ou de celles visant ses propres placements. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion, elle effectue pour la Fiducie le même placement que pour un ou plusieurs autres clients. Si la Fiducie et un ou plusieurs autres clients de GCM procèdent à l'achat ou à la vente du même titre, les opérations se feront de manière équitable.

# DESCRIPTION DES PARTS DE CAPITAL ET DES TITRES PRIVILÉGIÉS

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de capital et de titres privilégiés. À la date des présentes, il y a 1 659 931 parts de capital et 1 659 931 titres privilégiés en circulation, compte tenu de la proposition décrite à la rubrique « La Fiducie — Origines et restructuration de la Fiducie » et du rachat de parts effectué le 30 novembre 2005.

# Valeur liquidative

La valeur liquidative à une date d'évaluation particulière correspondra à la valeur totale de l'actif de la Fiducie, moins la valeur totale de son passif, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres sommes payables aux porteurs au plus tard à la date d'évaluation. Le passif de la Fiducie comprend l'obligation de rembourser le capital des titres privilégiés et de verser l'intérêt couru et impayé sur celui-ci.

## Valeur liquidative par part de capital

La valeur liquidative par part de capital est le résultat de la division de la valeur liquidative de la Fiducie à une date d'évaluation donnée par le nombre total de parts de capital en circulation à cette date. La valeur liquidative par part de capital déterminée à une date d'évaluation demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine fois où la valeur liquidative par part de capital sera calculée.

#### Prix de remboursement

Le « prix de remboursement » est le montant, à l'égard d'un titre privilégié, correspondant au capital ainsi qu'à l'intérêt couru et impayé sur celui-ci.

#### Valeur combinée

Un « titre combiné » est considéré comme étant composé d'un titre privilégié et d'une part de capital. La « valeur combinée » est le montant, déterminé un jour ouvrable donné, correspondant à la valeur liquidative par part de capital majorée du prix de remboursement.

# Publication de renseignements

La valeur liquidative, la valeur liquidative par part de capital, le prix de remboursement et la valeur combinée seront publiés sur Internet, à www.mulvihill.com.

# Certaines dispositions relatives aux parts de capital

## Généralités

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie cessibles et rachetables d'une catégorie, chacune correspondant à un intérêt bénéficiaire égal et indivis dans l'actif net de la Fiducie. Toutes les parts de capital

sont assorties de droits et de privilèges égaux. Chaque part de capital entière confère le droit à une voix à toutes les assemblées de porteurs et confère le droit de participer également à toutes distributions faites par la Fiducie, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets, ainsi qu'à toute distribution effectuée à l'occasion de la dissolution de la Fiducie, après le règlement des dettes et du passif, notamment le prix de remboursement global des titres privilégiés et les frais de liquidation de la Fiducie. Les parts de capital ne sont émises qu'à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements subséquents. Les fractions de part de capital confèrent proportionnellement le droit à tous ces droits, à l'exception des droits de vote.

#### Distributions

La Fiducie a l'intention d'offrir aux porteurs de parts de capital la possibilité de toucher des distributions en espèces trimestrielles. La Fiducie a l'intention de verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts de capital d'un pourcentage cible correspondant à 7,5 % de la valeur liquidative de la Fiducie par année. Les distributions trimestrielles seront calculées à l'aide de la dernière valeur liquidative avant la date de déclaration de la distribution.

Les distributions seront payables le dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. La Fiducie prévoit que la distribution initiale pour la période allant de la date de clôture au 31 mars 2006 sera effectuée le 31 mars 2006.

Les distributions effectuées sur les parts de capital émises et en circulation ont été versées le 31 décembre 2005 et seront versées le jour précédent la date de clôture du présent placement, qui est actuellement prévue pour le 15 février 2006.

Le versement de l'intérêt sur les titres privilégiés sera fait en priorité par rapport à toutes distributions sur les parts de capital. Les distributions sur les parts de capital sont conditionnelles au respect par la Fiducie de son obligation de verser de l'intérêt sur les titres privilégiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Si, au cours d'une année, après le paiement de l'intérêt sur les titres privilégiés global et de toutes distributions versées sur les parts de capital, il reste par ailleurs dans la Fiducie un revenu net ou des gains en capital réalisés nets, la Fiducie a l'intention, au plus tard le 31 décembre de cette année, d'effectuer une distribution spéciale de la tranche nécessaire du solde du revenu net et des gains en capital réalisés nets pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu sur ce revenu et ces gains aux termes de la partie I de la LIR. Si la Fiducie n'a pas assez de liquidités pour effectuer la totalité de ces distributions supplémentaires, des parts de capital supplémentaires ayant une valeur liquidative correspondant à l'insuffisance seront émises. Immédiatement après cette émission, les parts de capital en circulation seront regroupées de manière que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts de capital que celui qu'il détenait avant l'émission des parts de capital supplémentaires.

La Fiducie entend effectuer des distributions globales de revenu net et de gains en capital réalisés nets suffisantes au cours de chaque année pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire sur ce revenu et ces gains aux termes de la LIR, sauf dans la mesure où elle pourra recouvrer tout impôt payable sur les gains en capital réalisés nets qu'elle conserve à l'égard de cette année.

#### Rachats

Les porteurs de parts de capital peuvent remettre à tout moment une part de capital aux fins de rachat (un « rachat mensuel régulier ») (soit seule, soit accompagnée d'un titre privilégié remis aux fins de remboursement) à Services aux Investisseurs Computershare Inc. (de la manière exposée ci-après) au moins cinq (5) jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat ») en vue du rachat et du remboursement à la date de rachat, sous réserve du droit de la Fiducie de suspendre les rachats ou de reporter le versement du produit du rachat dans certaines circonstances exposées à la rubrique « Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Suspension des rachats et des remboursements ». Les parts de capital et les titres privilégiés remis aux fins de rachat et de remboursement de cette manière seront rachetés à la date de rachat (à moins que la Fiducie ne choisisse de remettre en circulation ces parts de capital et titres privilégiés et que le porteur n'ait pas refusé d'accorder son consentement à l'égard de cette remise en circulation; se reporter à la rubrique « Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Revente » ci-après). Le porteur qui fait racheter des parts de capital et qui remet des titres privilégiés touchera un paiement à cet égard au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant cette date de rachat (la « date de paiement du rachat »).

Rachat mensuel régulier: Le porteur de parts de capital qui fait racheter des parts de capital dans le cadre d'un rachat mensuel régulier (sans remettre un titre privilégié correspondant) touchera l'excédent, s'il y a lieu, de 95 % de

la valeur combinée par rapport à la somme i) du prix payé par la Fiducie pour un titre privilégié sur le marché et ii) de 0,50 \$.

Rachat simultané: Le porteur qui remet une part de capital ainsi qu'un titre privilégié touchera une somme correspondant à 95 % de la valeur combinée moins 0,50 \$.

Rachat annuel spécial: Le porteur qui remet une part de capital aux fins de rachat le dernier jour ouvrable de décembre (à compter de décembre 2006) (un « rachat annuel spécial ») (sans remettre de titre privilégié correspondant aux fins de remboursement) touchera une somme correspondant à la valeur combinée moins le prix payé par la Fiducie pour un titre privilégié sur le marché.

Le porteur de parts de capital qui remet une part de capital et un titre privilégié dans le cadre d'un rachat annuel spécial touchera une somme correspondant à la valeur combinée.

Toute distribution impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat à l'égard de parts de capital remises aux fins de rachat à une date de rachat sera aussi effectuée à la date de paiement de la distribution. Il se peut que la valeur liquidative par part de capital soit inférieure au prix de souscription initial. La valeur liquidative par part de capital variera en fonction d'un certain nombre de facteurs liés au marché, notamment les taux d'intérêt, la volatilité sur les marchés des actions et de la dette ainsi que la volatilité des titres du portefeuille financier.

Le produit du rachat payé par la Fiducie relativement au rachat d'un titre combiné sera réparti comme suit : i) quant à la tranche de cette valeur correspondant au capital du titre privilégié et de tout intérêt couru et impayé sur celui-ci, comme remboursement intégral de ce titre privilégié, et ii) quant au solde de cette valeur, comme produit du rachat de la part de capital.

Le droit de rachat et, selon le cas, le droit de remboursement doivent être exercés en faisant remettre un avis écrit à Services aux Investisseurs Computershare Inc. et à la Fiducie au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable précédant une date de rachat. La remise de parts de capital et de titres privilégiés sera irrévocable au moment de la remise de l'avis à Services aux Investisseurs Computershare Inc., sauf à l'égard des parts de capital ou des titres privilégiés qui ne sont pas payés par la Fiducie à la date de paiement du rachat pertinente.

Toute part de capital en circulation à la date de dissolution sera rachetée par la Fiducie à cette date. Au moment de ce rachat, chaque porteur touchera pour chaque part de capital rachetée le montant, le cas échéant, correspondant à la quote-part de l'actif net de la Fiducie après le paiement ou la comptabilisation de l'ensemble des dettes et du passif (y compris le prix de remboursement global et les frais éventuels) et des frais de liquidation de la Fiducie.

#### Achats sur le marché

La Fiducie peut à tout moment, à son gré, et sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, acheter les parts de capital offertes sur le marché à la condition que, au moment d'un tel achat, elle achète en même temps un nombre égal de titres privilégiés et que le total du cours par titre privilégié et du cours par part de capital soit inférieur à la valeur combinée à ce moment-là.

# Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés

#### Généralités

Les titres privilégiés constitueront des titres de créance non garantis et directs émis par la Fiducie et ils ne seront pas garantis par une hypothèque, un gage, un nantissement ou une autre charge. Se reporter à la rubrique « — Subordination » ci-après. Les titres privilégiés ne pourront être émis qu'en coupures de 12,50 \$ et en multiples intégraux de celles-ci.

## Versements d'intérêt

À compter de la date de clôture, la Fiducie versera aux porteurs de titres privilégiés des paiements d'intérêt en espèces de 6,25 % par année sur le capital de 12,50 \$ d'un titre privilégié (l'« intérêt sur les titres privilégiés »), qui seront effectués, déduction faite de la retenue d'impôt pour les non-résidents applicable, trimestriellement à terme échu le dernier jour de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année jusqu'à la date d'échéance, inclusivement. La Fiducie prévoit que le paiement d'intérêt initial pour la période allant de la date de clôture au 31 mars 2006 sera effectué le 31 mars 2006.

La Fiducie verse actuellement de l'intérêt sur les titres privilégiés au taux de 6,00 % par année. L'intérêt sur les titres privilégiés émis et en circulation a été versé le 31 décembre 2005 et sera versé le jour précédent la date de clôture du présent placement, qui est actuellement prévue pour le 15 février 2006.

#### Paiement à l'échéance

Les titres privilégiés viendront à échéance le 31 mars 2011 ou automatiquement à une date antérieure à laquelle la Fiducie pourrait être dissoute (une telle date étant appelée la « date d'échéance »), date à laquelle le prix de remboursement de chaque titre privilégié sera payable par la Fiducie, par paiement au fiduciaire conventionnel. La date d'échéance peut aussi être reportée par des porteurs de parts de capital et de titres privilégiés de la manière exposée à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

Un avis de remboursement sera remis aux adhérents de la CDS pour le compte des propriétaires véritables de titres privilégiés au moins 45 jours avant la date d'échéance.

#### Rachats simultanés

Les porteurs de titres privilégiés peuvent remettre un titre privilégié aux fins de remboursement, accompagné d'une part de capital dans le cadre d'un rachat mensuel régulier ou d'un rachat annuel spécial. Se reporter à la rubrique « Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Rachats » ci-dessus et à la rubrique « Suspension des rachats et des remboursements » ci-après.

Les titres privilégiés qui ont été remis à la Fiducie aux fins d'un remboursement de la manière susmentionnée, sous réserve du droit de la Fiducie de remettre en circulation les parts de capital et les titres de participation dont il est question à la rubrique « — Revente » ci-dessus, sont réputés être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat (au plus tard), à moins qu'ils ne soient pas remboursés au plus tard à la date de paiement du rachat, auquel cas les titres privilégiés demeureront en circulation.

#### Subordination

Le remboursement du capital des titres privilégiés et le versement de l'intérêt sur celui-ci seront subordonnés, pour ce qui est du droit de paiement, ainsi que le prévoit l'acte de fiducie qui régit les titres privilégiés, au paiement préalable intégral de tous les « titres de créance de rang supérieur » de la Fiducie (expression définie dans l'acte de fiducie comme étant le capital (*principal*) et la prime (*premium*), le cas échéant, ainsi que l'intérêt et tous les autres montants afférents à toutes les dettes de la Fiducie (qu'elles soient impayées à la date de l'acte de fiducie ou contractées par la suite, notamment les dettes contractées envers les fournisseurs de la Fiducie et les éléments de passif ordinaires et extraordinaires), sauf les dettes attestées par les titres privilégiés, ainsi que tous les autres billets ou effets de la Fiducie existants et futurs qui, de par les modalités du document qui crée ou atteste la dette, sont de rang égal ou inférieur, pour ce qui est du droit de paiement, à celui des titres privilégiés.

L'acte de fiducie prévoit qu'en cas de procédure d'insolvabilité ou de faillite ou de procédure de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration ou de toute autre procédure similaire concernant la Fiducie, ses biens ou ses éléments d'actif, en cas de procédure de liquidation volontaire, de dissolution ou de toute autre cessation des activités de la Fiducie, liée ou non à une insolvabilité ou à une faillite, ou en cas d'ordonnancement des éléments d'actif et des éléments de passif de la Fiducie, les porteurs de titres de créance de rang supérieur, y compris toute dette contractée envers des fournisseurs, toucheront un paiement intégral avant que les porteurs de titres privilégiés n'aient le droit de toucher un paiement ou une distribution de quelque type ou nature que ce soit, qu'il s'agisse d'espèces, de biens ou de titres, qui peut être payable ou livrable dans un tel cas à l'égard des titres privilégiés ou de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci. L'acte de fiducie prévoit aussi qu'il est interdit à la Fiducie d'effectuer un paiement, et que les porteurs de titres privilégiés n'auront pas le droit d'exiger un paiement ou un avantage (notamment par voie de compensation, de regroupement de comptes ou de réalisation de sûretés ou de quelque autre manière que ce soit) au titre d'une dette attestée par les titres privilégiés, n'engageront pas de procédure en vue du recouvrement de ceux-ci ni ne toucheront ceux-ci a) d'une manière contraire aux modalités (en vigueur à la date d'émission) des titres privilégiés, ou b) à aucun moment si un cas de défaut s'est produit aux termes du titre de créance de rang supérieur et se poursuit et que l'avis de ce cas de défaut a été donné par les porteurs du titre de créance de rang supérieur de la Fiducie ou pour le compte de ceux-ci à la Fiducie, à moins que le titre de créance de rang supérieur n'ait été remboursé intégralement.

#### Priorité par rapport aux distributions sur les parts de capital

L'intérêt sur les titres privilégiés sera versé en priorité par rapport à toutes distributions sur les parts de capital.

La Fiducie paiera le prix de remboursement total aux porteurs de titres privilégiés à la date d'échéance au moyen du produit tiré de la vente ou du rachat des titres du portefeuille financier et de tous autres éléments d'actif nets de la Fiducie en priorité par rapport à toute distribution d'éléments d'actif de la Fiducie sur les parts de capital.

Les titres privilégiés ne représentent pas des participations dans Société de fiducie Computershare du Canada (autrement qu'en sa qualité de fiduciaire conventionnel), Compagnie Trust Royal (autrement qu'en sa qualité de fiduciaire), le gérant, les bénéficiaires de la Fiducie ou un membre du même groupe que l'une des personnes qui précèdent, non plus que des obligations de ceux-ci. En effet, les recours prévus aux termes des titres privilégiés se limitent aux éléments d'actif de la Fiducie. Un porteur de titres privilégiés ne disposera d'aucun recours contre le fiduciaire conventionnel ou contre le fiduciaire, en leur qualité personnelle respective ou à l'égard des éléments d'actif du fiduciaire conventionnel ou du fiduciaire, sauf les éléments d'actif de la Fiducie, ni d'aucun recours à l'égard des porteurs de parts de capital ou leurs éléments d'actif.

#### Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut (un « cas de défaut ») à l'égard des titres privilégiés surviendra si un ou plusieurs des événements décrits ci-après s'est produit, sans qu'il y soit remédié, à l'égard des titres privilégiés: a) l'omission de verser l'intérêt sur les titres privilégiés pendant plus de quatre trimestres civils après que ce montant deviendra exigible, b) l'omission de payer le prix de remboursement des titres privilégiés, que ce soit à l'échéance, par déclaration ou autrement (autrement qu'aux termes d'un rachat lorsqu'une suspension est en vigueur), c) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la Fiducie ou d) l'omission de respecter ou d'exécuter une condition ou un engagement important de l'acte de fiducie, sans qu'il y soit remédié, pendant une période de 30 jours après que le fiduciaire conventionnel a donné à la Fiducie un avis écrit précisant ce défaut et exigeant de la Fiducie qu'elle y remédie. Si un cas de défaut s'est produit et qu'il n'y est pas remédié, le fiduciaire conventionnel peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs de titres privilégiés détenant au moins 25 % du nombre de titres privilégiés alors en circulation (sous réserve de l'obtention d'une indemnité convenable), déclarer le capital global de tous les titres privilégiés détenant la majorité du nombre de titres privilégiés alors en circulation peuvent, pour le compte de tous les porteurs de titres privilégiés, renoncer à un cas de défaut et/ou annuler une déclaration semblable conformément aux modalités que ces porteurs de titres privilégiés peuvent prévoir.

# **Modification**

Les droits des porteurs de titres privilégiés, ainsi que des porteurs de toutes autres séries de titres qui peuvent être émis aux termes de l'acte de fiducie, peuvent être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie contient certaines dispositions qui font en sorte que tous les porteurs de titres privilégiés seront liés par des résolutions adoptées à des assemblées de porteurs de titres privilégiés au moyen des voix exprimées à ces assemblées par les porteurs de titres privilégiés détenant au moins 66½ du nombre de titres privilégiés présents à l'assemblée ou représentés par procuration, ou rendues au moyen de documents écrits signés par les porteurs de titres privilégiés détenant au moins 66½ du nombre de titres privilégiés. De plus, la date d'échéance peut aussi être reportée par des porteurs de titres privilégiés au moyen d'un vote à la majorité. Le quorum à une assemblée des porteurs de titres privilégiés est atteint si au moins deux porteurs de titres privilégiés représentant au moins 10 % des titres privilégiés alors en circulation sont présents ou représentés par procuration.

De plus, l'acte de fiducie prévoit que lorsque le fiduciaire conventionnel décide, suivant les conseils de conseillers juridiques, qu'une modification à l'acte de fiducie qui exige l'approbation des porteurs de titres privilégiés aurait une incidence sur la ponctualité ou la priorité des versements destinés aux porteurs de titres privilégiés, ou aurait autrement une incidence défavorable importante sur les porteurs de titres privilégiés en tant que catégorie, cette modification ne peut être apportée à l'acte de fiducie à moins i) que le fiduciaire conventionnel n'ait décidé, suivant les conseils de conseillers juridiques, que cette modification n'exige pas l'approbation des porteurs de titres privilégiés ou ii) que les porteurs de titres privilégiés n'aient approuvé cette modification comme l'exige l'acte de fiducie.

#### Restrictions applicables à l'émission de titres privilégiés supplémentaires

L'acte de fiducie prévoira qu'il est interdit à la Fiducie d'émettre des titres de créance supplémentaires ayant un rang privilégié par rapport à celui des titres privilégiés. La Fiducie n'émettra des titres privilégiés supplémentaires que si, immédiatement après cette émission, un nombre égal de titres privilégiés et de parts de capital seront en circulation.

#### Achats sur le marché

La Fiducie peut, à tout moment, à son gré et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, acheter des titres privilégiés offerts sur le marché; toutefois, il est prévu que si un tel achat n'est pas effectué simultanément au rachat de parts de capital, la Fiducie n'achètera pas de titres privilégiés, à moins qu'elle n'achète en même temps un nombre égal de parts de capital et que le total du cours par titre privilégié et du cours par part de capital soit inférieur à la valeur combinée à ce moment-là.

#### Notation

Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») a attribué aux titres privilégiés une note de Pfd-2 (bas). Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. La note attribuée aux titres privilégiés par DBRS se situe sur une échelle de notation de titres privilégiés allant de Pfd-1 à Pfd-5, soit de la qualité la plus élevée à la qualité la moins élevée de ces titres notés. Les titres classés dans la catégorie de notation Pfd-2 par DBRS se trouvent dans la deuxième catégorie la plus élevée de l'échelle pertinente et la qualité de leur crédit est considérée par DBRS comme étant satisfaisante. Les notes attribuées aux titres privilégiés ne constituent pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les titres privilégiés. Rien ne garantit qu'une note restera en vigueur pendant une période déterminée ni qu'elle ne sera pas retirée ou modifiée par une agence de notation.

#### Suspension des rachats et des remboursements

La Fiducie peut suspendre le rachat de parts de capital et le remboursement de titres privilégiés ou reporter le paiement du produit du rachat : i) durant toute période où les opérations normales sont suspendues sur un marché où plus de 50 % des titres du portefeuille financier (pour ce qui est de leur valeur en dollars) se négocient et, si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour la Fiducie; ii) avec la permission des autorités de réglementation des valeurs mobilières (au besoin), pour une période d'au plus 120 jours durant laquelle le gérant établit qu'il existe des conditions qui font en sorte que la vente d'éléments d'actif de la Fiducie n'est pas possible ou qui compromettent la capacité du fiduciaire d'évaluer les éléments d'actif de la Fiducie ou iii) si la Fiducie était insolvable ou autrement incapable de rembourser ses dettes à leur échéance, compte tenu de ces rachats (et du remboursement, le cas échéant). La suspension s'applique à toutes les demandes de rachat ou de remboursement reçues avant la date de suspension, mais pour lesquelles un paiement n'a pas été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts de capital ou de titres privilégiés qui présentent de telles demandes seront informés par le gérant de la suspension et du fait que le rachat ou le remboursement sera effectué à un prix établi après la reprise des rachats et des remboursements. Tous ces porteurs de parts de capital et de titres privilégiés jouiront, et seront informés qu'ils jouissent, du droit de retirer leurs demandes de rachat ou de remboursement, si leurs demandes ont été présentées avant une suspension et qu'un paiement n'a pas été effectué, ou si ces demandes ont été présentées au cours d'une période de suspension. Les rachats et les remboursements reprendront dans tous les cas le premier jour où la condition qui donne lieu à la suspension cessera d'exister, pourvu qu'aucune autre circonstance autorisant une suspension n'existe alors. Malgré toute suspension des rachats et des remboursements, la Fiducie sera tenue de rembourser les titres privilégiés et de racheter les parts de capital à la date de dissolution. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et les règlements promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard de la Fiducie, toute déclaration de suspension faite par le gérant sera sans appel.

#### Revente

La Fiducie conclura avec RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. (l'« agent de revente ») une convention (une « convention de revente ») par laquelle l'agent de revente s'engage à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs de parts de capital et de titres privilégiés remis en bonne et due forme aux fins de rachat ou de remboursement, à la condition que le porteur de parts de capital ainsi remises n'ait pas refusé d'accorder son consentement à cet égard. La Fiducie peut, de temps à autre, nommer des courtiers supplémentaires

à titre d'agents de revente à l'égard des parts de capital et des titres privilégiés remis en vue du rachat ou du remboursement. La Fiducie peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de revente qu'il trouve de tels acheteurs et, dans ce cas, le montant devant être payé aux porteurs à la date de paiement du rachat sera un montant correspondant au produit de la vente des parts de capital, déduction faite de toute commission applicable et le montant devant être reçu pour les titres privilégiés sera un montant égal au produit de la vente des titres privilégiés, déduction faite de toute commission applicable. Ces montants ne seront pas inférieurs au produit du rachat autrement payable pour ces parts de capital et au prix de remboursement autrement payable pour ces titres privilégiés, respectivement.

# Valeur liquidative

La valeur liquidative à une date quelconque équivaut à la valeur totale de son actif, moins la valeur totale de son passif, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets et les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, cette valeur étant exprimée en dollars canadiens au taux de change alors en vigueur. On calcule la « valeur liquidative par part de capital » à une date quelconque en divisant la valeur liquidative à cette date par le nombre de parts de capital alors en circulation.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de capital sera calculée un jour ouvrable de chaque semaine, sauf la dernière semaine du mois, auquel cas la valeur liquidative par part de capital sera calculée le dernier jour du mois, le 31 décembre de chaque année et à la date de dissolution. Si la Fiducie détermine que, à des fins fiscales, son exercice se termine le 15 décembre, comme le permet la LIR, la valeur liquidative par part de capital sera également calculée le 15 décembre s'il ne s'agit pas du dernier jour ouvrable d'une semaine. Mulvihill communiquera ces renseignements aux porteurs de parts de capital sur demande.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative par part de capital à tout moment :

- la valeur des actions ordinaires et des autres titres correspondra au dernier cours publié d'un lot régulier d'actions ordinaires ou d'autres titres à la cote de la bourse principale où ils sont négociés avant le calcul de la valeur liquidative ou, à défaut d'un tel cours, à leur dernier cours de clôture; toutefois, s'il existe des cours vendeurs et des cours acheteurs, la valeur équivaudra à la moyenne de ces cours plutôt qu'au cours de clôture publié;
- ii) si une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est vendue, la prime d'option reçue par la Fiducie sera assimilée, tant que l'option n'aura pas été exercée, à un crédit reporté qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur au cours du marché d'une option qui aurait pour effet de liquider la position; tout écart découlant d'une réévaluation sera traité comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative;
- iii) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que ces actifs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas il en fixera la juste valeur;
- iv) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation, la position dans ce contrat devait être liquidée, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- v) la marge payée ou déposée sur les contrats à terme ou les contrats à livrer est prise en compte comme créance, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est inscrite comme détenue à titre de marge;
- vi) les billets, les effets du marché monétaire et les autres titres de créance seront évalués en fonction de leur cours acheteur au moment du calcul;
- vii) si la date d'évaluation ne tombe pas un jour ouvrable, les titres composant le portefeuille financier et les autres biens de la Fiducie seront évalués comme si cette date était le jour ouvrable précédent;
- viii) si un placement ne peut être évalué selon les règles ci-dessus ou si le fiduciaire considère les règles ci-dessus inappropriées dans les circonstances, il fera alors, malgré les règles précitées, cette évaluation de la manière qu'il considère équitable et raisonnable;

la valeur de tous les éléments d'actif de la Fiducie cotés ou évalués en monnaie étrangère, la valeur de tous les dépôts et de toutes les obligations contractuelles payables à la Fiducie en monnaie étrangère ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par la Fiducie en monnaie étrangère seront fixées en fonction du taux de change applicable en vigueur à la date du calcul de la valeur liquidative, ou le plus près possible de cette date.

#### SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

L'inscription des participations dans les parts de capital et les titres privilégiés et des transferts de parts de capital et de titres privilégiés se fera uniquement au moyen du système d'inscription en compte. Vers le 15 février 2006, mais au plus tard le 28 février 2006, le fiduciaire remettra à la CDS les certificats attestant le total des parts de capital et des titres privilégiés souscrits dans le cadre du présent placement. Les parts de capital et les titres privilégiés doivent être achetés, transférés et remis pour rachat par l'entremise d'un adhérent de la CDS. C'est la CDS ou l'adhérent de la CDS, par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts de capital et des titres privilégiés, qui effectuera tous les paiements ou qui livrera tous les autres biens auxquels le propriétaire a droit et qui exercera tous les droits du propriétaire de parts de capital et de titres privilégiés. À l'acquisition de parts de capital ou de titres privilégiés, le porteur ne recevra que l'avis d'exécution habituel. À moins que le contexte ne s'y oppose, les mentions du porteur de parts de capital et de titres privilégiés dans le présent prospectus renvoient au propriétaire véritable des parts de capital et de titres privilégiés.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de capital et de titres privilégiés de donner ces parts de capital ou ces titres privilégiés en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à son droit sur ceux-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat papier.

Si le propriétaire de parts de capital ou de titres privilégiés souhaite exercer ses privilèges de rachat, il doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à CDS (à ses bureaux de Toronto), au nom du propriétaire, un avis écrit de son intention de demander un rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire de parts qui souhaite faire racheter ses parts de capital ou ses titres combinés devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoit un avis (l'« avis de rachat ») de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS dans le délai imparti. On pourra se procurer l'avis de rachat auprès d'un adhérent de la CDS ou de Services aux Investisseurs Computershare Inc., l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie. Tous les frais liés à la préparation et à la remise d'un avis de rachat incomberont au propriétaire qui se prévaudra de son privilège de rachat.

Si un propriétaire de parts exige d'un adhérent de la CDS qu'il fasse parvenir à cette dernière un avis de son intention de faire racheter ses parts de capital ou ses titres combinés, il sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts de capital ou ses titres combinés pour rachat et nommé cet adhérent de la CDS à titre d'agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins nul, et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. Le défaut, par un adhérent de la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Fiducie à l'égard de l'adhérent de la CDS ou du propriétaire.

La Fiducie a le choix de mettre fin à l'inscription des parts de capital ou des titres privilégiés au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts de capital ou de ces titres privilégiés à leurs propriétaires véritables ou à leurs mandataires.

## QUESTIONS RELATIVES AUX PARTS DE CAPITAL

#### Assemblées des porteurs de parts de capital

Une assemblée des porteurs de parts de capital de la Fiducie peut être convoquée à tout moment par Mulvihill ou le fiduciaire et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 10 % des parts de capital alors en circulation (sauf si elles donnent le droit de voter à l'assemblée) au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts de capital doit être donné au moins 21 jours avant

l'assemblée. Le quorum à l'assemblée des porteurs de parts est atteint si deux porteurs de parts de capital représentant au moins 10 % des parts de capital alors en circulation y sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts de capital, sera levée et sera par ailleurs reportée d'au moins 10 jours et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts de capital présents ou représentés par procuration. Chaque porteur de parts de capital présent à une assemblée a droit à une voix par part entière immatriculée à son nom.

La Fiducie n'a pas l'intention de convoquer des assemblées annuelles des porteurs de parts de capital.

#### Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts de capital

Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs de parts de capital à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions énoncées aux alinéas iii), vi), vii) et xii), qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à toute assemblée des porteurs de parts convoquée et tenue à cette fin :

- i) toute modification des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Fiducie indiqués aux rubriques « Placements de la Fiducie Objectifs de placement » et « Placements de la Fiducie Stratégie de placement »;
- ii) toute modification des critères de placement de la Fiducie indiqués à la rubrique « Placements de la Fiducie Critères de placement »;
- iii) la conclusion, par la Fiducie, d'opérations à l'égard d'instruments dérivés, sauf la vente d'options d'achat couvertes ou d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, l'achat d'options d'achat ou d'options de vente et la conclusion, par la Fiducie, d'opérations visant à liquider des positions sur de tels instruments dérivés et l'utilisation d'instruments dérivés, l'achat d'options de vente en vue de protéger la Fiducie de baisses du cours de titres individuels du portefeuille financier ou de la valeur de l'ensemble du portefeuille financier autorisés et l'utilisation d'instruments dérivés autorisés aux termes de la NC 81-102 en vue de couvrir l'exposition au risque de change de la Fiducie;
- iv) toute modification du mode de calcul de la rémunération ou des autres frais à la charge de la Fiducie qui pourrait avoir comme effet d'accroître les frais de cette dernière;
- v) le remplacement du gérant de la Fiducie, sauf si le remplaçant est un membre de son groupe ou, sauf tel qu'il est indiqué aux présentes, un changement du gestionnaire des placements ou du fiduciaire de la Fiducie, sauf si le remplaçant est un membre de son groupe;
- vi) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part de capital ou une réduction de la fréquence du rachat des parts de capital;
- vii) le remplacement des vérificateurs de la Fiducie;
- viii) la résiliation du contrat de gestion des placements (sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « Direction de la Fiducie Contrat de gestion des placements »);
- ix) la dissolution de la Fiducie avant la date de dissolution;
- x) la prolongation des activités de la Fiducie après la date de dissolution;
- xi) la modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts de capital.

Mulvihill et le fiduciaire peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts de capital et sans les aviser, modifier la convention de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment :

- supprimer les contradictions ou les autres divergences entre les dispositions de la convention de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement applicable à la Fiducie ou la concernant;
- apporter à la convention de fiducie des modifications ou des corrections d'ordre typographique ou nécessaires pour corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente qui s'y trouve;
- iii) rendre la convention de fiducie conforme à la NC 81-102 et aux autres lois, règles et instructions applicables des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire à la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts de capital;

- iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » de la Fiducie aux fins de la LIR; ou
- v) offrir une meilleure protection aux porteurs de parts de capital.

À l'exception des modifications de la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts de capital ou celles, énumérées ci-dessus, qui n'exigent ni leur approbation ni un avis à leur intention, Mulvihill et le fiduciaire peuvent modifier la convention de fiducie sur préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de capital.

#### Information à l'intention des porteurs de parts de capital

La Fiducie remettra ses états financiers intermédiaires et annuels aux porteurs de parts de capital.

## Porteurs de parts de capital non-résidents

Il est interdit i) aux non-résidents du Canada, ii) aux sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) à une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR) d'avoir la propriété effective de la majorité des parts de capital, et le gérant doit informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie de cette restriction. Le gérant peut exiger une preuve de résidence de la part des propriétaires véritables de parts de capital et, dans le cas des sociétés de personnes, une preuve de statut de société de personnes canadienne. Si le gérant apprend, après avoir exigé une telle preuve ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts de capital alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il pourra faire une annonce publique de cette situation. S'il apprend que plus de 40 % des parts de capital sont la propriété effective de non-résidents et/ou de sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il pourra envoyer un avis à ces porteurs de parts de capital non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon que le gérant peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts de capital ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts de capital qui ont reçu l'avis en cause n'ont pas vendu le nombre précisé de parts de capital ni fourni au gérant une preuve satisfaisante de leur statut de résident ou de société de personnes canadienne, dans ce délai, le gérant pourra, pour le compte de ces porteurs de parts de capital, vendre les parts de capital et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts de capital. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts de capital et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts de capital.

Malgré ce qui précède, le gérant peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si ses conseillers juridiques l'informent que le fait de ne pas prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de fiducie de fonds commun de placement de la Fiducie aux fins de la LIR ou encore prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour maintenir le statut de fiducie de fonds commun de placement de la Fiducie aux fins de la LIR.

#### DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie sera d'une durée approximative de cinq ans et sera dissoute le 31 mars 2011 (la « date de dissolution »). Les porteurs de parts de capital peuvent décider de prolonger ses activités à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée dans ce but. Juste avant la date de dissolution, GCM convertira l'actif de la Fiducie en espèces dans la mesure du possible et, une fois que les dettes de la Fiducie auront été acquittées, ou qu'une réserve adéquate aura été constituée dans ce but, le fiduciaire distribuera l'actif net de la Fiducie aux porteurs de parts de capital aussitôt que possible après la date de dissolution.

#### INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt s.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquéreur éventuel de parts de capital ou de titres privilégiés aux termes du présent prospectus et qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour les besoins de la LIR, est résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Fiducie et détient ses parts de capital ou ses titres privilégiés à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement, sur l'interprétation donnée par les

conseillers juridiques aux pratiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toutes les propositions précises de modification de la LIR et de son règlement qui ont été annoncées par le ministre des Finances avant la date du présent prospectus (les « propositions fiscales »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé se fonde également sur l'hypothèse que la Fiducie n'a pas été établie et ne sera pas maintenue surtout en faveur de non-résidents du Canada aux fins de la LIR. Le présent sommaire est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles i) aucun des émetteurs des titres composant le portefeuille financier ne sera une société étrangère affiliée de la Fiducie ou d'un porteur de parts de capital ou de titres privilégiés, ii) aucun des titres composant le portefeuille financier ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR et iii) aucun des titres composant le portefeuille financier ne constituera une « participation déterminée » dans une « entité de référence » ou une « entité de placement étrangère » (sauf une « participation exempte ») ni une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte », en vertu des propositions législatives publiées par le ministre des Finances du Canada le 18 juillet 2005 (telles qu'elles pourraient être modifiées, promulguées ou remplacées).

Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte de modifications du droit ni n'en prévoit, exception faite des modifications proposées, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales provinciales ou étrangères, lesquelles pourraient différer des incidences fiscales fédérales résumées aux présentes.

Le présent résumé est uniquement d'ordre général et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques ou fiscaux à des épargnants en particulier. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un placement éventuel dans les parts de capital ou les titres privilégiés, compte tenu des circonstances qui leur sont propres.

#### Statut de la Fiducie

Pourvu que la Fiducie remplisse certaines conditions prescrites (les « exigences minimales relatives aux distributions ») relatives au nombre de porteurs de parts de capital, à la répartition de la propriété des parts de capital et à la négociation publique de ses parts de capital à un moment particulier et pourvu que sa seule activité soit et demeure le placement de ses fonds dans des biens (sauf des biens immeubles ou des participations dans des biens immeubles), tel qu'il est décrit dans le présent prospectus, la Fiducie sera admissible, au moment en cause, à titre de « fiducie de fonds commun de placement », tel que ce terme est défini dans la LIR. Le présent résumé suppose que la Fiducie remplit les exigences minimales relatives aux distributions et qu'elle a choisi d'être réputée constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création et qu'elle continuera de remplir les exigences minimales relatives aux distributions à tout moment opportun. De plus, pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, la Fiducie ne peut être établie ou maintenue surtout en faveur de personnes non-résidentes, sauf si, à tout moment, la quasi-totalité de ses biens constituent des biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR. Si certaines des propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 étaient promulguées telles que proposées et si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de toutes les parts de capital détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR, ou une combinaison de ceux-ci, correspondait à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts de capital émises et en circulation, mais sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens de la Fiducie constituaient, à tout moment, des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et certains autres types de biens déterminés, la Fiducie cesserait d'être admissible à titre de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Les restrictions en matière de placement de la Fiducie empêchent la Fiducie d'excéder ces limites et restrictions concernant la propriété de parts de capital, qui visent à limiter le nombre de parts de capital détenues par des non-résidents de manière que les non-résidents, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou une combinaison de ceux-ci ne puissent avoir la propriété de parts de capital représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts de capital.

Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales dont il est fait état ci-après et à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » seraient, à certains égards, sensiblement différentes.

#### Imposition de la Fiducie

Chaque année d'imposition, la Fiducie sera assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année en question calculé conformément à la LIR, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la partie de ceux-ci qu'elle déduit à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs de parts de capital au cours de l'année. La Fiducie peut recouvrer l'impôt sur le revenu qu'elle a versé sur les gains en capital réalisés nets qui n'ont pas été payés ou qui ne sont pas payables à ses porteurs de parts de capital, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la LIR.

Aux fins du calcul du revenu de la Fiducie, les primes que la Fiducie reçoit sur les options d'achat couvertes et les options de vente assorties d'une couverture en espèces vendues par la Fiducie (et qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année) constitueront des gains en capital de la Fiducie pour l'année où elle les aura reçues, et les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres de la Fiducie (à l'exercice d'options d'achat vendues par la Fiducie ou autrement) constitueront pour la Fiducie des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies au cours de l'année, à moins que la Fiducie ne soit réputée avoir négocié ou effectué des opérations sur des titres ou avoir autrement exercé des activités d'achat et de vente de titres ou que la Fiducie n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme des opérations comportant un risque de caractère commercial. La Fiducie achètera le portefeuille financier dans le but de toucher des dividendes sur celui-ci au cours de la durée de vie de la Fiducie, y compris des dividendes sur les titres acquis à l'exercice d'options de vente assorties d'une couverture en espèces vendues par la Fiducie, vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille financier au-delà des dividendes reçus sur ce portefeuille et vendra des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour générer un rendement supplémentaire et réduire le coût net d'achat des titres visés par les options de vente. Conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations effectuées par la Fiducie à l'égard d'options couvertes et d'actions seront traitées et déclarées, aux fins de la LIR, à titre de capital et les attributions de la Fiducie à l'égard de son revenu et de ses gains en capital, comme il est décrit ci-après, seront faites et communiquées aux porteurs de parts de capital sur cette base. Les primes que la Fiducie reçoit sur les options d'achat couvertes (ou sur les options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont exercées au cours de l'année d'imposition où la Fiducie les vend sont ajoutées au produit de disposition (ou déduites du prix de base rajusté) des titres dont la Fiducie a disposés (ou qu'elle a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente).

Le gérant a informé les conseillers juridiques que la Fiducie a choisi, conformément à la LIR, de faire traiter chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la LIR) à titre d'immobilisation. En faisant ce choix, elle s'assure que les gains réalisés ou les pertes subies par celle-ci à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains ou de pertes en capital.

Si la Fiducie achète un titre privilégié sur le marché de la manière dont un titre privilégié serait acheté sur le marché libre par un membre du public, elle réalisera un gain en capital dans la mesure où le prix d'émission du titre privilégié est supérieur au prix d'achat payé par la Fiducie pour le titre privilégié. La Fiducie subira une perte en capital dans ces circonstances dans la mesure où le prix d'achat est supérieur au capital du titre privilégié ou, s'il est plus élevé, à son prix d'émission.

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, la Fiducie peut déduire les frais raisonnables engagés pour gagner un revenu, y compris l'intérêt sur les titres privilégiés.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié des propositions fiscales pour commentaires dans lesquelles il propose de modifier la LIR afin d'exiger, pour les années d'imposition commençant après 2004, qu'il soit raisonnable de présumer que l'entreprise ou le bien d'un contribuable donnera lieu à un bénéfice cumulatif pour que ce contribuable puisse déduire une perte subie dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise ou de la détention de ce bien et que le terme bénéfice, à cette fin, n'englobe pas les gains en capital. Les propositions fiscales du 31 octobre 2003 pourraient avoir une incidence défavorable sur la possibilité pour la Fiducie de déduire certains frais autrement déductibles, notamment l'intérêt à l'égard des titres privilégiés. Le 23 février 2005, le ministère des Finances a annoncé qu'il avait élaboré une proposition de rechange aux propositions fiscales du 31 octobre, qu'il entend publier pour commentaires. Aucune proposition de rechange n'a été publiée à la date des présentes.

De façon générale, la Fiducie entend déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition aux fins de la LIR, le plein montant qu'elle peut déduire chaque année (calculé selon l'hypothèse voulant que les options en cours après la fin de l'année expireront sans avoir été exercées) et, par conséquent, dans la mesure où la Fiducie effectue chaque année des distributions de son revenu net, dont ses gains en capital réalisés nets, déduction faite des

pertes en capital subies et des pertes en capital nettes reportées, de la façon décrite à la rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Distributions », elle ne sera généralement pas assujettie à l'impôt de la partie I de la LIR, sauf l'impôt sur les gains en capital réalisés nets qu'elle pourrait recouvrer durant l'année en cause.

La LIR prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies qui comptent des bénéficiaires désignés. Cet impôt spécial ne s'applique pas à une fiducie pour une année d'imposition si la fiducie constitue une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année en question. Par conséquent, si la Fiducie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, ou est réputée l'être, elle ne sera pas assujettie à l'impôt spécial pour l'année d'imposition en question.

## Imposition des porteurs de parts de capital

En règle générale, le porteur de parts de capital sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR la partie du revenu net et des gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie qui lui est payée ou payable au cours de l'année en question ou qui est réputée être ainsi payée ou payable, qu'elle soit reçue en espèces ou sous forme de parts de capital supplémentaires. Dans la mesure où les distributions que la Fiducie effectue en faveur d'un porteur de parts de capital au cours d'une année donnée excèdent le revenu net de la Fiducie, y compris les gains en capital réalisés nets, calculé conformément à la LIR, pour l'année en cause, ces distributions ne seront généralement pas incluses dans le calcul du revenu du porteur pour l'année, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts de capital de ce porteur.

La Fiducie attribuera, dans la mesure où la LIR l'y autorise, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts de capital qui peut raisonnablement être considérée comme constituant des gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie, déduction faite des pertes en capital subies et des pertes en capital nettes reportées, et les dividendes imposables reçus, ou réputés avoir été reçus, par la Fiducie sur les actions de sociétés canadiennes imposables, déduction faite des frais et des pertes autres qu'en capital reportées. Toute somme ainsi attribuée sera réputée, aux fins de la LIR, avoir été reçue ou réalisée par les porteurs de parts de capital au cours de l'année à titre de gain en capital imposable ou de dividende imposable d'une société canadienne imposable, selon le cas. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles en matière de taux de majoration des dividendes et de taux du crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances a publié des propositions fiscales dans lesquelles il propose de modifier la LIR afin de hausser le taux de majoration des dividendes et le taux du crédit d'impôt pour les dividendes admissibles versés aux actionnaires admissibles. Rien ne garantit que le nouveau gouvernement fédéral, qui a été élu le 23 janvier 2006, tentera de faire adopter cette proposition.

Les pertes de la Fiducie, aux fins de la LIR, ne peuvent être attribuées à un porteur de parts de capital ni être traitées comme des pertes du porteur de parts de capital. En vertu de la LIR, une fiducie est autorisée à déduire de son revenu une somme inférieure au montant de ses distributions. Cela permettra à la Fiducie d'utiliser, au cours d'une année donnée, les pertes subies au cours d'années antérieures sans incidence sur sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le porteur de parts de capital ne sera pas tenu d'inclure dans son revenu la somme qui lui sera distribuée, mais que la Fiducie n'aura pas déduite. Toutefois, à moins que cette somme ne porte sur la partie non imposable des gains en capital, dont la partie imposable aura été attribuée au porteur de parts de capital, elle sera déduite du prix de base rajusté des parts de capital du porteur.

La valeur liquidative par part de capital de la Fiducie tiendra compte du revenu et des gains de la Fiducie qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été versés au moment où les parts de capital ont été acquises. Par conséquent, les porteurs de parts de capital de la Fiducie qui acquièrent des parts de capital additionnelles pourraient devoir payer l'impôt sur leur part du revenu et des gains de la Fiducie qui ont été accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts de capital, mais qui n'ont pas été versés à ce moment-là.

À la disposition réelle ou réputée d'une part de capital, y compris dans le cadre d'une vente ou d'un rachat, le porteur de parts de capital réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit de disposition revenant au porteur est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté des parts de capital pour le porteur et des coûts raisonnables de disposition. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts de capital, à l'acquisition d'une part de capital, le coût de la part de capital nouvellement acquise sera calculé en établissant la moyenne du coût de cette part de capital avec le prix de base rajusté de toutes les parts de capital appartenant au porteur à titre d'immobilisations avant l'acquisition.

La moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») réalisés sera incluse dans le revenu du porteur de parts de capital, et la moitié des pertes en capital subies peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Les porteurs de parts de capital sont habituellement assujettis à un impôt minimum de remplacement. De façon générale, le revenu net de la Fiducie versé ou devant être versé à un porteur de parts de capital n'accroît pas l'impôt minimum de remplacement que le porteur doit payer en vertu de la LIR. Les montants désignés comme des gains en capital réalisés nets payés ou payables à un porteur de parts de capital par la Fiducie ou réalisés à la disposition de parts de capital par le porteur de parts de capital peuvent faire augmenter l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

## Imposition des porteurs de titres privilégiés

Les porteurs de titres privilégiés sont généralement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les titres privilégiés reçu ou devant être reçu (selon la méthode régulièrement suivie par le porteur dans le calcul de son revenu) par le porteur au cours d'une année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition précédente.

Si la Fiducie rachète un titre privilégié avant l'échéance ou rembourse un titre privilégié à l'échéance, le porteur du titre privilégié sera considéré avoir disposé du titre privilégié en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la somme reçue par celui-ci (sauf la somme reçue ou réputée avoir été reçue à titre d'intérêt (tel qu'il est indiqué ci-après)) au rachat ou au remboursement. La disposition réelle ou réputée d'un titre privilégié par un porteur entraîne généralement pour le porteur un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition par rapport à la somme du prix de base rajusté du titre privilégié pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Ces gains en capital ou ces pertes en capital seront traités, à des fins fiscales, de la même manière que les gains en capital et les pertes en capital découlant de la disposition de parts de capital, comme il est indiqué à la rubrique « Imposition des porteurs de parts de capital ». Lors de la disposition réelle ou réputée d'un titre privilégié, l'intérêt cumulé sur celui-ci à la date de disposition sera inclus dans le calcul du revenu du porteur, sauf dans la mesure où cette somme a autrement été incluse dans le revenu de ce porteur, et il sera exclu du calcul du produit de disposition du titre privilégié pour le porteur.

En général, les gains en capital réalisés à la disposition de titres privilégiés peuvent accroître l'impôt minimum de remplacement qu'un porteur de parts de capital doit payer.

#### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., à la condition que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts de capital constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices ou des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « régimes »). Pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR et que les parts de capital soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (ce qui comprend la TSX), les titres privilégiés constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission de parts de capital et de titres privilégiés offerts par les présentes (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission) est évalué à 142 447 265,60 \$ et servira à l'achat de titres pour le portefeuille financier après la clôture. Se reporter à la rubrique « Placements composant le portefeuille financier ».

#### MODE DE PLACEMENT

Selon une convention conclue en date du 27 janvier 2006 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Blackmont Capital Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et

Mulvihill, GCM et la Fiducie, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu, en qualité de placeurs pour compte de la Fiducie, de faire de leur mieux pour offrir les parts de capital et les titres privilégiés en vente s'ils sont émis par la Fiducie. Ils recevront une rémunération de 0,786 \$ pour chaque part de capital vendue et de 0,375 \$ pour chaque titre privilégié vendu et seront remboursés des dépenses qu'ils auront engagées. Ils peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte, composé d'autres courtiers agréés, et fixer la rémunération qui leur sera payée et que les placeurs pour compte paieront au moyen de leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les parts de capital et les titres privilégiés offerts par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts de capital et les titres privilégiés qui ne sont pas vendus.

La Fiducie a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la clôture du placement et leur permettant d'acheter jusqu'à 878 906 parts de capital et jusqu'à 878 906 titres privilégiés additionnels selon les modalités indiquées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires ainsi que des parts de capital et des titres privilégiés supplémentaires devant être émis à l'exercice de cette option. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie à tout moment, au plus tard à la fermeture des bureaux le 30<sup>e</sup> jour qui suit la clôture du présent placement. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est exercée, les parts de capital et les titres privilégiés supplémentaires seront achetés aux prix d'offre prévus aux présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,786 \$ pour chaque part de capital et de 0,375 \$ pour chaque titre privilégié souscrits.

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant de la Fiducie, de sorte qu'il n'y ait aucun effet de dilution pour les porteurs de parts de capital et de titres privilégiés existants. Ainsi, le prix d'offre a été fixé afin de correspondre au moins à la valeur liquidative par part de capital et au capital par titre privilégié, majorés de la rémunération des placeurs pour compte dont il est question ci-dessus, des frais du placement de 750 000 \$ et de l'indemnité de 190 000 \$ à l'égard du coût d'opportunité pour les porteurs actuels de parts de capital et de titres privilégiés de la Fiducie qui détiennent des espèces jusqu'à la clôture du placement. En outre, une rémunération de consultation de 450 000 \$ associée à la restructuration de la Fiducie est payable à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Tous ces coûts et frais totalisent 0,2372 \$ par part de capital.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements indiqués, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions de parts de capital et de titres privilégiés seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture aura lieu le 15 février 2006 ou à une date ultérieure dont la Fiducie et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 28 février 2006.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de capital et des titres privilégiés supplémentaires offerts aux termes des présentes. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 20 avril 2006.

Les parts de capital et les titres privilégiés n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of* 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte d'acheter ou d'offrir d'acheter des parts de capital et des titres privilégiés pendant toute la durée du placement. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts de capital ou les titres privilégiés ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat et les achats autorisés en vertu des règles et des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Aux termes de l'exception mentionnée en premier lieu, relativement au présent placement, les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission et faire des opérations dans le cadre de leur position excédentaire. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

## RÉMUNÉRATION ET FRAIS

## Frais liés au placement

Les frais liés au présent placement (notamment les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Fiducie, les frais de commercialisation, les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte ainsi que certaines autres dépenses, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront payés avec le produit brut du présent placement.

#### Rémunération et autres frais

Aux termes du contrat de gestion des placements, GCM a droit à une rémunération correspondant au taux annuel de 1,0 % par année du total de l'actif de la Fiducie.

Aux termes de la convention de fiducie, Mulvihill a droit à une rémunération correspondant au taux annuel de 0,10 % par année du total de l'actif de la Fiducie. La rémunération payable à GCM et à Mulvihill sera calculée et payable mensuellement en fonction de la valeur de la Fiducie à la date d'évaluation de chaque mois.

La Fiducie acquittera tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. On prévoit que ces frais comprendront, entre autres, a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts de capital, b) la rémunération du fiduciaire pour son rôle de fiduciaire et de dépositaire des actifs de la Fiducie et en contrepartie de certains services administratifs conformément à la convention de fiducie, c) la rémunération devant être versée à Services aux Investisseurs Computershare Inc. pour son rôle d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts de capital et des titres privilégiés, d) la rémunération payable au conseil consultatif, e) la rémunération additionnelle payable à Mulvihill en contrepartie de la prestation de services extraordinaires pour le compte de la Fiducie, f) les honoraires des vérificateurs et des conseillers juridiques de la Fiducie, g) les droits prescrits pour les dépôts, les frais payables aux bourses de valeurs mobilières et les droits de licence et h) les dépenses engagées à la dissolution de la Fiducie. Ces frais comprendront également ceux découlant d'une action, poursuite ou autre procédure judiciaire à l'égard de laquelle Mulvihill ou GCM auraient droit à une indemnisation de la part de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie ». La Fiducie sera également responsable de toutes les commissions et des autres frais relatifs aux opérations sur titres. Tous ces frais feront l'objet d'une vérification indépendante et d'un rapport connexe remis au fiduciaire; à cette fin, Mulvihill permettra l'accès convenable à ses registres et à ses dossiers.

La Fiducie paiera les frais de service devant être payés à chaque courtier dont les clients détiennent des parts de capital. Ces frais de service correspondront à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts de capital que détiennent les clients des courtiers.

# DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

GCM, Mulvihill et le fiduciaire recevront la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » en contrepartie des services respectifs qu'ils auront fournis à la Fiducie et seront remboursés par cette dernière de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts de capital et de titres privilégiés :

- a) la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « La Fiducie »;
- b) le contrat de gestion des placements dont il est question à la rubrique « Direction de la Fiducie Contrat de gestion des placements »;
- c) l'acte de fiducie dont il est question à la rubrique « Direction de la Fiducie Le fiduciaire conventionnel »;
- d) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

Une fois signés, des exemplaires des contrats indiqués ci-dessus pourront être consultés pendant les heures d'ouverture au bureau principal de la Fiducie pendant le placement des parts de capital et des titres privilégiés offerts par les présentes.

#### FACTEURS DE RISQUE

Le texte ci-après expose certaines questions qui sont liées à un placement dans les parts de capital et les titres privilégiés et que les investisseurs éventuels devraient considérer avant de souscrire ces titres :

## Rendement du portefeuille financier

La valeur liquidative par part de capital variera avec les variations de la valeur des titres du portefeuille financier. Certains facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie influent sur la valeur des titres du portefeuille financier, notamment les facteurs qui touchent tous les émetteurs dont les titres composent le portefeuille financier, comme les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements au sein de la direction, les changements d'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les aliénations, la modification de la politique en matière de dividendes et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de ses titres de participation.

#### Risque de concentration

Le portefeuille financier comprendra uniquement des titres de sociétés des secteurs des services financiers et de l'assurance-vie. Par conséquent, les avoirs de la Fiducie ne seront pas diversifiés et la valeur liquidative pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus largement diversifié et elle pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes en raison de facteurs économiques et de modifications réglementaires qui touchent plus précisément la prestation de services financiers ou de services liés à l'assurance-vie. Cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts de capital et des titres privilégiés.

## Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs, notamment de verser l'intérêt sur les titres privilégiés et de rembourser le capital de ces titres, d'effectuer les distributions prévues sur les parts de capital ou de donner le droit aux porteurs de parts de capital, lors du rachat, de bénéficier de toute plus-value en capital du cours des titres du portefeuille financier. De plus, rien ne garantit que la valeur liquidative de la Fiducie sera préservée.

La Fiducie prévoit verser l'intérêt sur les titres privilégiés en partie au moyen des dividendes et des distributions provenant des titres du portefeuille financier. Les dividendes et les distributions reçus par la Fiducie à l'égard des titres du portefeuille financier ne permettront pas de verser tout l'intérêt sur les titres privilégiés.

La Fiducie entend verser des distributions en espèces trimestrielles sur les parts de capital. Toutefois, ces distributions sont assujetties à la condition que la Fiducie satisfasse à son obligation de verser l'intérêt sur les titres privilégiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts de capital. Les fonds pouvant être distribués aux porteurs de parts de capital et de titres privilégiés varieront, entre autres, en fonction des dividendes et des distributions versés sur tous les titres du portefeuille financier, du niveau des primes d'option reçues et de la valeur des titres du portefeuille financier. Si les dividendes et distributions reçus par la Fiducie ne lui permettent pas d'atteindre ses objectifs quant au versement de l'intérêt sur les titres privilégiés ou des distributions en espèces aux porteurs de parts de capital, elle devra compter sur les primes d'option qu'elle recevra et sur la réalisation de gains en capital pour atteindre ces objectifs. Bien qu'un grand nombre d'épargnants et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées sur le marché, et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle d'établissement des prix pourront être obtenues.

Un placement dans la Fiducie ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter qu'aucune distribution (à l'égard des parts de capital) ni qu'aucun intérêt (à l'égard des titres privilégiés) ne soient versés au cours d'une période donnée. L'omission de verser de l'intérêt ne donne lieu à un cas de défaut qu'après quatre trimestres.

## Fluctuations des taux d'intérêt

On prévoit que le cours des parts de capital et des titres privilégiés à quelque moment que ce soit sera tributaire des taux d'intérêt alors en vigueur. Une hausse ou une baisse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts de capital et des titres privilégiés.

#### Recours aux options et à d'autres instruments dérivés

La Fiducie s'expose aux risques inhérents à sa position sur les titres composant le portefeuille financier, y compris ceux visés par des options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente qu'elle vend, si le cours de ces titres baisse. De plus, la Fiducie ne participera à aucun gain sur les titres visés par des options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide sur lequel la Fiducie pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces aux conditions souhaitées ou liquider ses positions sur les options si GCM le souhaite. La capacité de la Fiducie de liquider ses positions pourrait aussi être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Fiducie ne peut racheter une option d'achat qui est en jeu, elle ne pourra réaliser un revenu ni limiter ses pertes tant que l'option ne pourra pas être exercée ou qu'elle n'aura pas expiré. En outre, à l'exercice d'une option de vente, la Fiducie sera obligée d'acquérir un titre au prix d'exercice, qui peut être supérieur au cours de ce titre à ce moment-là.

En achetant des options d'achat ou de vente, la Fiducie s'expose au risque de crédit voulant que des contreparties (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) puissent être incapables de remplir leurs obligations.

#### Négociation à escompte

La Fiducie ne peut prédire si les parts de capital se négocieront à un cours inférieur, égal ou supérieur à la valeur liquidative par part de capital ou si les titres privilégiés se négocieront à un cours inférieur, égal ou supérieur à leur prix de remboursement.

#### Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements

GCM gérera la Fiducie de façon conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de celle-ci. Les dirigeants de GCM qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille financier ont une vaste expérience de la gestion des portefeuilles de placement. Toutefois, rien ne garantit qu'ils resteront des employés de GCM pendant toute la durée de la Fiducie.

#### Prêt de titres

La Fiducie peut prêter des titres comme il est décrit à la rubrique « Placements de la Fiducie — Prêt de titres ». Bien que la Fiducie exige une garantie à l'égard des prêts qu'elle consent et qu'une telle garantie soit évaluée à la valeur du marché, elle court un risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie ne permet pas de reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

# Levier financier

Les porteurs de parts de capital jouiront d'une certaine forme de levier financier si bien que toute plus-value du capital des parts de capital, après le remboursement des titres privilégiés, le versement de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci et le règlement de toute autre dette de la Fiducie ainsi que des autres frais et dettes de la Fiducie, sera réalisée à l'avantage des porteurs de parts de capital. En cas de diminution de la valeur du portefeuille financier, ce levier financier désavantagera les porteurs de parts de capital de sorte que toute perte en capital nette subie par la Fiducie à l'égard de son placement dans le portefeuille financier le sera d'abord pour le compte des porteurs de parts de capital. Par conséquent, toute baisse de la valeur du portefeuille financier entraînera une diminution accrue de la valeur des parts de capital. Si, à la date de dissolution, le total de l'actif de la Fiducie est égal ou inférieur au montant total de tous les passifs de la Fiducie (y compris le capital total des titres privilégiés et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci ainsi que toute autre dette de la Fiducie), les parts de capital n'auront aucune valeur. Rien ne garantit qu'une plus-value du capital sera réalisée à l'égard des parts de capital.

## Distributions sur les parts de capital

Les distributions sur les parts de capital varieront en fonction de la valeur liquidative par part de capital. Rien ne garantit que la valeur liquidative demeurera stable ou à son niveau actuel. Une diminution de la valeur liquidative par part de capital entraînera une baisse des distributions effectuées sur les parts de capital.

#### Risques inhérents à la structure de la Fiducie

Les distributions effectuées à l'égard des titres du portefeuille financier serviront à régler les frais et les autres dettes de la Fiducie ainsi que l'intérêt sur les titres privilégiés. Outre l'intérêt périodique versé sur les titres privilégiés, le prix de remboursement des titres privilégiés doit être réglé à la date d'échéance. La somme devant être remboursée dépend du capital total des titres privilégiés alors non remboursé, ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci. Une réduction du total de l'actif de la Fiducie ne change pas la somme qui doit être versée au titre des titres privilégiés. En raison de ce remboursement requis des titres privilégiés, toute diminution du total de l'actif de la Fiducie entraînera une baisse de la valeur d'une part de capital supérieure par rapport à la baisse qui aurait été subie si la Fiducie n'avait pas émis de titres privilégiés. Rien ne garantit que le total de l'actif de la Fiducie ne diminuera pas.

Il y a un risque que la Fiducie rembourse les titres privilégiés avant la date d'échéance. Le cas échéant, le montant total de l'intérêt payable à un porteur de titres sera inférieur par rapport à celui qui aurait dû être payé si les titres privilégiés avaient été détenus jusqu'à la date d'échéance.

#### Statut des titres privilégiés

Les titres privilégiés seront subordonnés à toutes les dettes de la Fiducie de rang supérieur aux parts de capital, y compris les dettes contractées auprès de fournisseurs de la Fiducie. Les titres privilégiés constitueront des titres de créance non garantis et directs émis par la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Description des parts de capital et des titres privilégiés — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Subordination ».

## Modification de la note attribuée aux titres privilégiés ou retrait de celle-ci

Rien ne garantit que la note provisoire de Pfd-2 (bas) attribuée aux titres privilégiés par DBRS demeurera en vigueur ou qu'elle ne sera pas modifiée. Le retrait ou la modification d'une telle note pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des titres privilégiés.

## Conflits d'intérêts potentiels

Le conseiller en placement et ses administrateurs et membres de la direction ainsi que les membres de leur groupe et les personnes qui ont un lien avec eux peuvent faire la promotion de l'un ou de plusieurs fonds ou fiducies qui investissent principalement dans des titres similaires aux titres du portefeuille financier, gérer de tels fonds ou fiducies ou encore gérer leurs placements.

Bien qu'aucun des administrateurs ou membres de la direction du conseiller en placement consacrera tout son temps aux activités et affaires de la Fiducie, chacun consacrera autant de temps que nécessaire à la prestation de services-conseils en matière de portefeuille à la Fiducie.

#### Statut de la Fiducie

Bien que la Fiducie soit techniquement considérée comme un « organisme de placement collectif » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières, il ne s'agit pas d'un organisme de placement collectif conventionnel et elle a été dispensée de certaines exigences de la NC 81-102.

#### Imposition de la Fiducie

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue surtout en faveur de non-résidents, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des biens canadiens imposables au sens de la LIR. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions fiscales selon lesquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si le total de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la fiducie qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou une combinaison de celles-ci correspondait à plus de 50 % du total de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la fiducie et si, à ce moment-là ou à un moment antérieur, plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie constituaient des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens (les « propositions fiscales du 16 septembre »). Si la Fiducie se retrouvait dans cette situation, elle cesserait de constituer une fiducie de fonds commun de placement et les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient, à certains égards, sensiblement différentes. Les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient actuellement aucun moyen de rétablir le statut de fiducie de fonds commun de placement une fois qu'il a été

perdu. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées, en attendant la fin d'autres consultations auprès de parties intéressées.

Dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, la Fiducie entend traiter les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille financier, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation de positions sur des options comme des gains en capital et des pertes en capital, conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre des décisions anticipées quant à ce qui constitue du capital ou un revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci.

Si, contrairement aux politiques administratives publiées par l'ARC et aux conseils des conseillers juridiques ou en raison d'une modification du droit, une partie ou la totalité des opérations entreprises par la Fiducie à l'égard d'options couvertes et de titres du portefeuille financier étaient assimilées à un revenu plutôt qu'à du capital, le rendement après impôt pour les porteurs de parts de capital s'en trouverait diminué et la Fiducie pourrait être assujettie à un impôt non remboursable quant à ces opérations.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié des propositions fiscales pour commentaires dans lesquelles il propose de modifier la LIR afin d'exiger, pour les années d'imposition commençant après 2004, qu'il soit raisonnable de présumer que l'entreprise ou le bien d'un contribuable donnera lieu à un bénéfice cumulatif pour que ce contribuable puisse déduire une perte subie dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise ou de la détention de ce bien et que le terme bénéfice, à cette fin, n'englobe pas les gains en capital. Les propositions fiscales du 31 octobre 2003 pourraient avoir une incidence défavorable sur la possibilité pour la Fiducie de déduire certains frais autrement déductibles, notamment l'intérêt à l'égard des titres privilégiés. Le 23 février 2005, le ministère des Finances a annoncé qu'il avait élaboré une proposition de rechange aux propositions fiscales du 31 octobre, qu'il entend publier pour commentaires. Aucune proposition de rechange n'a été publiée à la date des présentes. Rien ne garantit que cette proposition de rechange n'aura pas d'incidence défavorable sur la Fiducie.

# **AVIS JURIDIQUES**

Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., pour le compte de la Fiducie, et Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte, se prononceront sur les questions traitées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que sur certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes.

#### DÉPOSITAIRE

Le fiduciaire agit à titre de dépositaire de la Fiducie et il a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires.

#### **PROMOTEUR**

GCM a pris l'initiative de restructurer la Fiducie en profondeur; par conséquent, elle peut en être considérée comme le « promoteur » au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. GCM recevra une rémunération de la Fiducie et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec la Fiducie, comme il est prévu à la rubrique « Rémunération et frais ».

#### **VÉRIFICATEURS**

Les vérificateurs de la Fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., BCE Place, 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto, Ontario, M5J 2V1.

## AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Aux termes de la convention relative à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, Services aux Investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts de capital et des titres privilégiés.

# DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

# CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Top 10 Split Trust (auparavant First Premium U.S. Income Trust) (la « Fiducie ») daté du 27 janvier 2006 relatif à la vente et à l'émission de parts de participation et de titres privilégiés de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire de la Fiducie portant sur les états financiers suivants :

- les états de l'actif net aux 31 décembre 2004 et 2003;
- 1'état des placements au 31 décembre 2004;
- les états des opérations financières, de l'évolution de l'actif net et de la perte à la vente de placements pour chaque exercice compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004.

Notre rapport est daté du 25 février 2005 (le 27 janvier 2006 pour les notes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10).

Toronto, Ontario Le 27 janvier 2006 (Signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L. Comptables agréés

# RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire de Top 10 Split Trust (auparavant First Premium U.S. Income Trust) (la « Fiducie »)

Nous avons vérifié les états de l'actif net de la Fiducie aux 31 décembre 2004 et 2003, les états des placements au 31 décembre 2004, de même que les états des opérations financières, de l'évolution de l'actif net et de la perte à la vente de placements pour chaque exercice compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004 ci-joints. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière et des placements de la Fiducie aux dates susmentionnées, de même que des résultats de l'exploitation, de l'évolution de l'actif net et de la perte à la vente de placements de la Fiducie pour les exercices susmentionnés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Ontario

Le 25 février 2005 (le 27 janvier 2006 pour les notes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10)

(Signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L. Comptables agréés

# ÉTATS DE L'ACTIF NET

	30 juin	31 dé	cembre
	2005	2004	2003
	(non vérifié)	(vé	rifié)
ACTIF			
Placements à la valeur marchande (coût — 73 702 807 \$ en juin			
2005; 99 423 177 \$ en 2004; 146 733 763 \$ en 2003)	65 667 251 \$	87 698 184 \$	132 494 737 \$
Placements à court terme (coût — 27 424 337 \$ en juin 2005;			
25 593 533 \$ en 2004; 13 618 808 \$ en 2003)	26 910 048	25 201 613	13 509 426
Encaisse	85 059	84 723	38 689
Dividendes à recevoir	43 616	80 367	134 948
Intérêts à recevoir	64 707	29 064	14 000
Sommes à recevoir de courtiers	7 427 417	3 115 351	120 746
TOTAL DE L'ACTIF	100 198 098	116 209 302	146 312 546
PASSIF			
Rachats à payer	427 995	17 075 571	9 032 818
Sommes à payer aux courtiers	12 531 528	33 100	2 760 126
Charges à payer	170 681	197 234	244 540
TOTAL DU PASSIF	13 130 204	17 305 905	12 037 484
ACTIF NET, REPRÉSENTÉ PAR L'AVOIR DES PORTEURS			
DE PARTS	87 067 894 \$	98 903 397 \$	134 275 062 \$
Nombre de parts en circulation (note 4)	7 745 454	8 014 935	9 408 604
Valeur liquidative par part	11,2412 \$	12,3399 \$	14,2715 \$

Se reporter aux notes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 pour les événements postérieurs.

Au nom du gérant, Mulvihill Fund Services Inc.

(Signé) JOHN P. MULVIHILL Administrateur

(Signé) SHEILA S. SZELA Administratrice

# ÉTATS DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

	Semestres term	inés les 30 juin	Exercices terminés les 31 décembr		lécembre
	2005	2004	2004	2003	2002
	(non v	vérifié)		(vérifié)	
PRODUITS					
Dividendes	684 352 \$	723 738 \$	1 759 521 \$	1 937 215 \$	2 943 378 \$
Intérêts, déduction faite des					
opérations de change	382 737	1 024 619	(2 910 640)	(1 524 187)	379 700
Retenues d'impôts	(98 531)	(101 868)	(250 987)	(251 904)	(320 282)
TOTAL DES PRODUITS	968 558	1 646 489	(1 402 106)	161 124	3 002 796
CHARGES (note 5)					
Frais de gestion	819 077	1 169 961	2 228 445	2 559 230	3 351 637
Frais de garde et autres frais	122 368	111 327	168 999	178 869	217 730
Taxe sur les produits et services	65 139	89 429	166 894	190 490	248 934
TOTAL DES CHARGES	1 006 584	1 370 717	2 564 338	2 928 589	3 818 301
(Perte nette) revenu net de					
placements	(38 026)	275 772	(3 966 444)	(2 767 465)	(815 505)
Perte à la vente de placements	(6 006 808)	(2 973 272)	(1 388 442)	(8 674 284)	(26 206 032)
Variation de la					
plus-value/moins-value non					
réalisée des placements	(3 570 775)	(4 796 130)	2 232 777	24 085 999	(17 033 585)
Gain net (perte nette) de					
placements	(2 436 033)	1 822 858	844 335	15 411 715	(43 239 617)
TOTAL DES RÉSULTATS DES OPÉRATIONS					
FINANCIÈRES	(2 474 059)\$	2 098 630 \$	(3 122 109)\$	12 644 250 \$	(44 055 122)\$
TOTAL DES RÉSULTATS DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES					
PAR PART	(0,3087)\$	0,2231 \$	(0,3321)\$	1,2195 \$	(3,7277)\$

(d'après un nombre moyen pondéré de 8 015 509 parts en circulation en juin 2005; 9 407 879 en juin 2004; 9 400 569 en 2004; 10 368 040 en 2003; 11 818 305 en 2002)

# ÉTATS DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET

	Semestres terminés les 30 juin		Exercic	cembre	
	2005	2004	2004	2003	2002
	(non v	vérifié)		(vérifié)	
ACTIF NET AU DÉBUT	98 903 397 \$	134 275 062 \$	134 275 062 \$	155 883 110 \$	234 069 011 \$
Total des résultats des opérations financières	(2 474 059)	2 098 630	(3 122 109)	12 644 250	(44 055 122)
Opérations liées aux parts					
Somme versée pour les parts rachetées	(3 050 495)	(80 323)	(17 204 831)	(19 932 104)	(15 348 751)
Produit du réinvestissement des distributions	_	_	_	_	133 208
Distributions aux porteurs de					
parts (note 6) Distributions non imposables	(6 310 949)	(7 524 683)	(15 044 725)	(14 320 194)	(18 915 236)
Variation de l'actif net					
durant la période	(11 835 503)	(5 506 376)	(35 371 665)	(21 608 048)	(78 185 901)
ACTIF NET À LA FIN	87 067 894 \$	128 768 686 \$	98 903 397 \$	134 275 062 \$	155 883 110\$

# ÉTATS DE LA PERTE À LA VENTE DE PLACEMENTS

2004		
	2003	2002
	(vérifié)	
97 160 994	\$ 85 523 404 \$	66 907 818 \$
146 733 763	163 742 796	192 691 975
51 238 850	77 188 655	64 164 671
197 972 613	240 931 451	256 856 646
(99 423 177)	(146 733 763)	(163 742 796)
98 549 436	94 197 688	93 113 850
(1 388 442)	\$ (8 674 284)\$	(26 206 032)\$
	146 733 763 51 238 850 197 972 613 12) (99 423 177) 98 549 436	(vérifié)  73 \$ 97 160 994 \$ 85 523 404 \$  73 \$ 146 733 763 163 742 796  74 51 238 850 77 188 655  77 187 972 613 240 931 451  79 98 549 436 94 197 688

# ÉTATS DES PLACEMENTS Au 30 juin 2005 (non vérifié)

	Valeur nominale/ nombre d'actions	Coût moyen	Valeur marchande
PLACEMENTS À COURT TERME			
Bons du Trésor			
Gouvernement du Canada — 22 septembre 2005	250 000	248 588 \$	248 588 \$
Effets de commerce à escompte			
Business Development Corporation, \$ US			
— 20 septembre 2005	2 500 000	3 073 358	3 035 942
Commission canadienne du blé, \$ US			
— 10 août 2005	1 050 000	1 302 167	1 276 266
Commission canadienne du blé, \$ US			
— 23 août 2005	2 170 000	2 720 007	2 636 287
Exportation et développement Canada, \$ US			
— 30 août 2005	6 550 000	8 192 938	7 955 313
Exportation et développement Canada, \$ US	2 525 000	2 00 7 622	2.071.711
— 8 septembre 2005	2 525 000	3 095 622	3 071 514
Exportation et développement Canada, \$ US	2 100 000	2 022 071	2.765.707
— 9 septembre 2005	3 100 000	3 823 971	3 765 707
Exportation et développement Canada, \$ US — 12 septembre 2005	2 325 000	2 856 817	2 825 675
Exportation et développement Canada, \$ US	2 323 000	2 030 017	2 823 073
— 19 septembre 2005	1 250 000	1 527 793	1 518 736
_	1 230 000	<del></del>	
Total des effets de commerce à escompte		26 592 673	26 085 440
Province de la Colombie-Britannique, \$ US			
— 8 août 2005	475 000	583 076	576 020
— 6 dout 2005	473 000	<del></del>	
I.44-24-2		27 424 337	26 910 048
Intérêts courus			64 707
TOTAL DES PLACEMENTS À COURT TERME		<u>27 424 337 \$</u>	<u>26 974 755 \$</u>
PLACEMENTS			
Actions ordinaires américaines			
Produits de consommation discrétionnaires			
Clear Channel Communications, Inc.	51 000	3 044 146 \$	1 932 036 \$
The Home Depot, Inc	45 000	2 274 051	2 144 012
Viacom Inc., catégorie B	86 100	4 334 594	3 376 677
Wal-Mart Stores Inc.	51 000	3 722 158	3 010 803
Total des produits de consommation discrétionnaires		13 374 949	10 463 528
Produits de consommation courante			
PepsiCo Inc.	40 000	2 888 790	2 642 138
Procter & Gamble Co	58 800	4 046 287	3 798 961
Total des produits de consommation courante		6 935 077	6 441 099
Énergie			
Exxon Mobil Corporation	57 500	4 084 243	4 047 381
Schlumberger Limited	22 000	2 077 088	2 046 248
Total de l'énergie		6 161 331	6 093 629

# ÉTATS DES PLACEMENTS (suite) Au 30 juin 2005 (non vérifié)

	Valeur nominale/ nombre d'actions	Coût moyen	Valeur marchande
PLACEMENTS (suite)			
Services financiers			
Citigroup Inc.	40 500	2 740 006	2 293 211
Merrill Lynch & Co	48 000	3 518 161	3 234 059
Morgan Stanley	50 000	3 401 021	3 213 262
Wells Fargo & Company	31 000	2 347 022	2 338 118
Total des services financiers		12 006 210	11 078 650
Soins de santé			
Amgen Inc.	37 500	2 922 645	2 776 927
Johnson & Johnson	33 000	2 741 736	2 627 196
Medtronic Inc.	60 000	4 162 227	3 805 943
Pfizer Inc.	78 000	2 808 859	2 634 838
Total des soins de santé		12 635 467	11 844 904
Technologie de l'information			
Cisco Systems Inc.	105 000	2 518 887	2 457 622
Hewlett-Packard Company	83 000	2 451 806	2 389 989
Honeywell International Inc	56 000	2 762 033	2 512 407
Intel Corporation	100 000	3 222 155	3 191 828
Microsoft Corporation	106 000	5 993 805	3 224 947
Oracle Corporation	145 000	2 253 110	2 344 267
Total de la technologie de l'information		19 201 796	16 121 060
Services de télécommunication			
SBC Communications Inc.	65 000	1 969 520	1 890 785
Verizon Communications Inc.	41 000	1 997 094	1 734 990
Total des services de télécommunication		3 966 614	3 625 775
Total des actions ordinaires américaines		74 281 444 \$	65 668 645 \$
Contrats de change à terme			
Vente 4 364 000 \$ US, achat 5 441 329 \$ CA au taux de			
0,802010, le 6 juillet 2005			97 023
Vente 2 900 000 \$ US, achat 3 595 695 \$ CA au taux de 0,806520, le 13 juillet 2005			44 820
Vente 3 756 000 \$ US, achat 4 745 120 \$ CA au taux de			11.020
0,791550, le 20 juillet 2005			146 856
Vente 5 857 000 \$ US, achat 7 367 666 \$ CA au taux de			100 407
0,794960, le 27 juillet 2005			198 405
0,803150, le 10 août 2005			61 867
Vente 4 360 000 \$ US, achat 5 429 233 \$ CA au taux de			01 007
0,803060, le 17 août 2005			95 247
Vente 5 097 000 \$ US, achat 6 287 159 \$ CA au taux de			
0,810700, le 1 <sup>er</sup> septembre 2005			54 050
Vente 6 741 000 \$ US, achat 8 236 703 \$ CA au taux de			(4.020)
0,818410, le 14 septembre 2005			(4 028)
Total des contrats de change à terme			694 240

# ÉTATS DES PLACEMENTS (suite) Au 30 juin 2005 (non vérifié)

	Nombre de contrats	Coût moyen produit	Valeur marchande
PLACEMENTS (suite)			
OPTIONS			
Options de vente position acheteur			
(100 actions par contrat)	12.004	121 022 6	27 (01 ф
Indice S&P 100 — juillet 2005 à 550 \$	12 094	121 033 \$	37 681 \$
Indice S&P 100 — août 2005 à 524 \$	6 070 5 903	62 294 58 091	1 885 6 952
Indice S&P 100 — septembre 2005 à 540 \$	38 000	240 473	111 972
Total des options de vente position acheteur		481 891	158 490
Options de vente couvertes en espèces position vendeur			
(100 actions par contrat)			
American Express Company — août 2005 à 53 \$	(400)	$(42\ 432)$	(29 292)
Bank of America Corporation — juillet 2005 à 46 \$	(500)	$(27\ 036)$	(55 175)
General Electric Company — juillet 2005 à 36 \$	(820)	(73 017)	(171 961)
The Allstate Corporation — août 2005 à 60 \$	(280)	(23 459)	(20 337)
Total des options de vente couvertes en espèces position vendeur		(165 944)	(276 765)
Options d'achat couvertes position vendeur			
(100 actions par contrat)			
Amgen Inc. — juillet 2005 à 62 \$	(260)	$(26\ 804)$	(3 019)
Cisco Systems Inc. — août 2005 à 20 \$	(1 050)	(66 964)	(31 252)
Citigroup Inc. — juillet 2005 à 48 \$	(160)	(14 668)	(28)
Citigroup Inc. — août 2005 à 48 \$	(144)	(7 846)	(903)
Clear Channel Communications, Inc. — juillet 2005 à 31 \$	(510)	(25 648)	(11 542)
Exxon Mobil Corporation — août 2005 à 58 \$	(470)	(79 441)	(66 016)
Hewlett-Packard Company — juillet 2005 à 24 \$	(830) (560)	(47 335) (60 043)	(32 826) (18 906)
Intel Corporation — août 2005 à 27 \$	(1 000)	(67 666)	(53 339)
Johnson & Johnson — juillet 2005 à 67 \$	(200)	(15 049)	(1 528)
Medtronic Inc. — août 2005 à 53 \$	(600)	(76 913)	(24 562)
Merrill Lynch & Co. — juillet 2005 à 56 \$	(360)	(33 252)	(16 995)
Morgan Stanley — juillet 2005 à 52 \$	(250)	(32 057)	(38 918)
Oracle Corporation — août 2005 à 13 \$	(1 450)	(53 518)	(120 808)
PepsiCo Inc. — août 2005 à 56 \$	(400)	(33 962)	(6 782)
Pfizer Inc. — juillet 2005 à 29 \$	(700)	(37 975)	(4 450)
Procter & Gamble Co. — juillet 2005 à 55 \$	(588)	(38 954)	(2 964)
Schlumberger Limited — août 2005 à 78 \$	(220)	(60628)	(34 566)
The Home Depot, Inc. — juillet 2005 à 38 \$	(450)	$(66\ 078)$	(75 548)
Verizon Communications Inc. — juillet 2005 à 35 \$	(410)	$(12\ 907)$	$(2\ 302)$
Wal-Mart Stores, Inc. — juillet 2005 à 49 \$	(350)	(19410)	(13 477)
Wells Fargo & Company — août 2005 à 62 \$	(310)	(17 466)	(16 628)
Total des options d'achat couvertes position vendeur		(894 584)	(577 359)
TOTAL DES OPTIONS		(578 637)\$	(695 634)\$
TOTAL DES PLACEMENTS		73 702 807 \$	<u>65 667 251 \$</u>

# ÉTAT DES PLACEMENTS Au 31 décembre 2004 (vérifié)

_	% du portefeuille	Valeur nominale/ nombre d'actions	Coût moyen	Valeur marchande
PLACEMENTS À COURT TERME				
Bons du Trésor				
Gouvernement du Canada — 7 avril 2005		4 565 000	4 532 499 \$	4 532 499 \$
Gouvernement du Canada — 24 février 2005		3 985 000	3 956 431	3 956 431
Total des bons du Trésor	33,7 %		8 488 930	8 488 930
Effets de commerce à escompte				
Commission canadienne du blé, \$ US				
18 avril 2005		1 950 000	2 375 757	2 317 599
Exportation et développement Canada, \$ US		5 200 000	( 4(1 (47	( 241 01 (
21 janvier 2005 Spritannique & US		5 300 000	6 461 647	6 341 016
Province de la Colombie-Britannique, \$ US 12 avril 2005		6 775 000	8 267 199	8 054 068
	66 2 %	0 113 000	17 104 603	16 712 683
Total des effets de commerce à escompte	66,2 %			
Total Conference	99,9 %		25 593 533	25 201 613
Intérêts courus	0,1 %			29 064
TOTAL DES PLACEMENTS À COURT	1000 %		25 502 522 A	25 220 CEE A
TERME	100,0 %		25 593 533 \$	<u>25 230 677 \$</u>
PLACEMENTS				
Actions ordinaires américaines				
Produits de consommation discrétionnaires		<b>71</b> 000	20441464	2.046.420.4
Clear Channel Communications, Inc		51 000	3 044 146 \$	2 046 428 \$
The Home Depot, Inc.		45 000 86 100	2 274 051	2 304 402 3 754 019
Viacom Inc., catégorie B		51 000	4 334 594 4 027 478	3 227 601
		31 000	+ 027 +70	3 227 001
Total des produits de consommation discrétionnaires	12,9 %		13 680 269	11 332 450
Produits de consommation courante	12,9 /0		13 000 207	11 332 430
PepsiCo Inc.		57 000	4 046 169	3 564 976
Proctor & Gamble Co.		58 800	4 046 287	3 880 453
Total des produits de consommation				
courante	8,5 %		8 092 456	7 445 429
Énergie	•			
Exxon Mobil Corporation		71 000	4 511 763	4 360 619
Schlumberger Limited		37 000	3 983 018	2 967 997
Total de l'énergie	8,4 %		8 494 781	7 328 616
Services financiers				
American Express Company		56 000	3 703 028	3 782 224
American International Group Inc		41 000	3 939 034	3 225 983
Citigroup Inc.		74 000	5 006 431	4 271 788
Merrill Lynch & Co		48 000	3 518 161	3 437 445
Morgan Stanley  The Allstate Corporation		55 000 61 000	3 781 256 3 781 556	3 658 671 3 780 068
•	25.2.01	01 000		
Total des services financiers	25,3 %		23 729 466	22 156 179

# ÉTAT DES PLACEMENTS (suite) Au 31 décembre 2004 (vérifié)

	% du portefeuille	Valeur nominale/ nombre d'actions	Coût moyen	Valeur marchande
PLACEMENTS (suite)	•			
Soins de santé				
Medtronic Inc.	4,1 %	60 000	4 162 227	3 570 727
Produits industriels				
General Electric Company		88 500	5 930 416	3 870 324
Tyco International Ltd		17 500	727 327	749 383
United Technologies Corporation		10 000	1 150 298	1 238 288
Total des produits industriels	6,7 %		7 808 041	5 857 995
Technologie de l'information				
Cisco Systems Inc		126 500	4 082 227	2 925 224
Honeywell International Inc		86 000	4 241 694	3 648 678
IBM Corporation		27 300	3 899 041	3 224 502
Intel Corporation		124 900	3 462 302	3 500 289
Microsoft Corporation		106 000	5 993 805	3 392 274
Oracle Corporation		176 000	2 611 451	2 893 197
Texas Instruments Incorporated		67 700	1 831 080	1 997 045
Total de la technologie de l'information	24,6 %		26 121 600	21 581 209
Matières				
Alcoa Inc		13 000	540 195	489 396
E. I. Du Pont de Nemours and Company		56 000	3 057 630	3 291 079
Total des matières	4,3 %		3 597 825	3 780 475
Services de télécommunication				
SBC Communications Inc		65 000	1 969 520	2 006 961
Verizon Communications Inc		52 500	2 557 254	2 548 196
Total des services de télécommunication	5,2 %		4 526 774	4 555 157
Total des actions ordinaires américaines	100,0 %		100 213 439 \$	87 608 237 \$

# ÉTAT DES PLACEMENTS (suite) Au 31 décembre 2004 (vérifié)

_	% du portefeuille	Valeur nominale/ nombre d'actions	Coût moyen	Valeur marchande
PLACEMENTS (suite)				
Contrats de change à terme				
Vente 4 885 000 \$ US, achat 6 195 622 \$ CA				
au taux de 0,788460 — le 5 janvier 2005				342 448 \$
Vente 1 657 000 \$ US, achat 2 023 619 \$ CA				
au taux de 0,818830 — le 12 janvier 2005				38 118
Vente 3 949 000 \$ US, achat 4 934 276 \$ CA				
au taux de 0,800320 — le 19 janvier 2005				202 158
Vente 7 200 000 \$ US, achat 8 737 864 \$ CA				
au taux de 0,824000 — le 26 janvier 2005				109 633
Vente 4 095 000 \$ US, achat 4 898 560 \$ CA				
au taux de 0,835960 — le 2 février 2005				(8 923)
Vente 3 914 000 \$ US, achat 4 704 214 \$ CA				
au taux de 0,832020 — le 9 février 2005				13 587
Vente 10 001 000 \$ US, achat 11 822 631 \$ CA				
au taux de 0,845920 — le 16 février 2005				$(162\ 940)$
Vente 7 953 000 \$ US, achat 9 466 730 \$ CA				
au taux de 0,840100 — le 23 février 2005				(64 670)
Vente 6 557 000 \$ US, achat 7 791 112 \$ CA				
au taux de 0,841600 — le 2 mars 2005				(67 323)
Vente 3 056 000 \$ US, achat 3 758 779 \$ CA				
au taux de 0,813030 — le 9 mars 2005				96 223
Vente 4 933 000 \$ US, achat 6 065 040 \$ CA				
au taux de 0,813350 — le 9 mars 2005				152 936
Vente 523 000 \$ US, achat 646 245 \$ CA				
au taux de 0,809290 — le 16 mars 2005				19 448
Total des contrats de change à terme	0,7 %			670 695 \$

# ÉTAT DES PLACEMENTS (suite) Au 31 décembre 2004 (vérifié)

	% du portefeuille	Nombre de contrats	Produit	Valeur marchande
OPTIONS				
Options d'achat couvertes position vendeur				
(100 actions par contrat)				
American Express Company — janvier 2005 à 56 \$		(420)	(31 941)\$	(11 866)\$
American International Group Inc. — janvier 2005				
à 67 \$		(205)	$(19\ 000)$	(12834)
Citigroup Inc. — janvier 2005 à 47 \$		(370)	$(27\ 283)$	(76 948)
Clear Channel Communications, Inc. — janvier 2005				
à 34 \$		(255)	(23777)	$(2\ 405)$
E. I. Du Pont de Nemours and Company — janvier 2005				
à 49 \$		(560)	$(40\ 208)$	(39 027)
Exxon Mobil Corporation — janvier 2005 à 50 \$		(710)	(72 534)	(16 669)
General Electric Company — janvier 2005 à 37 \$		(443)	(26 175)	(18 338)
Honeywell International Inc. — janvier 2005 à 37 \$		(860)	(73 587)	(5 493)
Merrill Lynch & Co. — janvier 2005 à 61 \$		(240)	(34 584)	(6 461)
Microsoft Corporation — janvier 2005 à 27 \$		(530)	(18 416)	$(10\ 622)$
Medtronic Inc. — janvier 2005 à 49 \$		(600)	(58 036)	(91 469)
PepsiCo Inc. — janvier 2005 à 53 \$		(285)	(17 996)	(11 647)
SBC Communications Inc. — janvier 2005 à 26 \$		(325)	(9 603)	(4 577)
Schlumberger Limited — janvier 2005 à 67 \$		(370)	(63 992)	(13 792)
Texas Instruments Incorporated — janvier 2005 à 24 \$		(624)	(58 384)	$(61\ 605)$
The Allstate Corporation — janvier 2005 à 51 \$		(610)	(51 817)	(53 205)
The Home Depot, Inc. — janvier 2005 à 43 \$		(450)	(45 481)	$(23\ 285)$
Verizon Communications Inc. — janvier 2005 à 41 \$		(315)	$(22\ 282)$	(828)
Viacom Inc., catégorie B — janvier 2005 à 37 \$		(430)	(33 490)	(39 777)
Wal-Mart Stores, Inc. — janvier 2005 à 53 \$		<u>(510</u> )	(61 676)	(79 900)
Total des options d'achat couvertes position vendeur	(0,7)%		(790 262)	(580 748)
TOTAL DES OPTIONS	(0,7)%		(790 262)\$	(580 748)\$
TOTAL DES PLACEMENTS	100,0 %		99 423 177 \$	<u>87 698 184 \$</u>

# NOTES COMPLÉMENTAIRES

#### 1. Établissement et restructuration de la Fiducie

Top 10 Split Trust (auparavant First Premium U.S. Income Trust) (la « Fiducie ») a été originalement établie en tant que fiducie de placement sous le régime des lois de la province d'Ontario le 22 janvier 1997 sous la dénomination First Premium U.S. Income Trust. La fiducie a commencé à exercer ses activités le 4 février 1997.

Le gérant de la Fiducie est Mulvihill Fund Services Inc. (le « gérant ») et le gestionnaire de placements de la Fiducie est Mulvihill Capital Management Inc. (le « gestionnaire de placements »). The Royal Trust Company (le « fiduciaire ») agit à titre de fiduciaire pour la Fiducie et de dépositaire de l'actif de la Fiducie.

Le 21 novembre 2005, les porteurs de parts ont voté en faveur d'une proposition (la « proposition ») visant :

- la modification de la stratégie et des restrictions de placement de la Fiducie. La Fiducie investira exclusivement dans les six plus grandes banques canadiennes et les quatre plus grandes compagnies d'assurance vie canadiennes en termes de capitalisation boursière (le « portefeuille financier »);
- la prorogation de la date d'expiration de la Fiducie du 1er janvier 2007 au 31 mars 2011;
- le changement de la structure du capital du Fonds en une fiducie de fractionnement. En vertu de cette proposition, les parts existantes ont d'abord été consolidées, de sorte qu'après la consolidation, la valeur liquidative par part était de 25,00 \$. Les porteurs de parts ont reçu, pour chaque part détenue : i) une part de participation d'une valeur liquidative initiale de 12,50 \$ et ii) un titre privilégié d'un montant en capital de 12,50 \$;
- la modification des objectifs de placement de la Fiducie. Les objectifs de placement de la Fiducie en ce qui a trait aux parts de participation sont les suivants : i) permettre aux porteurs de parts de participation, au moment du rachat, de bénéficier de toute plus-value du cours des titres du portefeuille financier et ii) verser des distributions trimestrielles aux porteurs de parts de participation à un montant ciblé correspondant à 7,5 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie. Les objectifs de placement de la Fiducie en ce qui a trait aux titres privilégiés sont les suivants : i) verser aux porteurs de titres privilégiés des intérêts trimestriels fixes en espèces correspondant au moins à 6,00 % par année sur le montant en capital de 12,50 \$ d'un titre privilégié et ii) rembourser le montant en capital de 12,50 \$ par titre privilégié à l'expiration de la Fiducie, le 31 mars 2011;
- la modification de la date du droit de rachat à 100 % de la valeur liquidative offert aux porteurs de parts du 31 décembre 2005 au 30 novembre 2005 afin de permettre aux porteurs de parts de se retirer plus tôt, s'ils ne souhaitent pas poursuivre leur participation à la Fiducie. Par conséquent, les porteurs de parts n'auront pas de droit de rachat le 31 décembre 2005;
- la possibilité pour la Fiducie d'émettre des parts de participation et des titres privilégiés supplémentaires sans effet de dilution;
- la comptabilisation d'un montant pour le paiement de frais de service annuels équivalant à 0,40 % de la valeur des parts de participation aux courtiers en valeurs mobilières dont les clients détiennent des parts de participation, si la Fiducie effectue un appel public à l'épargne visant des parts de participation et des titres privilégiés supplémentaires après approbation de la résolution extraordinaire.

Dans le cadre de la résolution extraordinaire, Mulvihill Fund Services Inc., à titre de gérant, et Mulvihill Capital Management Inc., à titre de gestionnaire de placements, ont réduit leurs honoraires d'environ 37 %, lesquels sont passés de 1,75 % de la valeur liquidative annuelle à 1,10 % de l'actif total de la Fiducie, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de la résolution extraordinaire. De même, la Fiducie a changé sa dénomination sociale pour Top 10 Split Trust afin de refléter sa nouvelle stratégie de placement.

# 2. Objectifs de placement de la Fiducie

Avant le 30 novembre 2005, la Fiducie investissait dans un portefeuille diversifié constitué principalement d'actions ordinaires émises par des sociétés qui se classaient parmi les 50 premières de l'indice S&P 100 en fonction de leur capitalisation boursière.

Après le 30 novembre 2005, la Fiducie a investi ses capitaux dans i) les six plus grandes banques canadiennes et ii) les quatre plus grandes compagnies d'assurance vie canadiennes en termes de capitalisation boursière. La Fiducie investit dans des espèces et des quasi-espèces jusqu'à la clôture du placement mentionné à la note 10.

En vue de générer des rendements supplémentaires, la Fiducie peut, de temps à autre, vendre des options d'achat couvertes relativement à la totalité ou à une partie des titres du portefeuille. De plus, la Fiducie peut vendre des options de vente couvertes en espèces à l'égard de titres dans lesquels la Fiducie peut investir. La Fiducie peut également acheter des options d'achat ayant pour effet de dénouer les positions sur les options d'achat en cours que la Fiducie a vendues et elle peut également acheter des options de vente afin de protéger la valeur du portefeuille, le cas échéant. La Fiducie peut effectuer des opérations visant à dénouer des positions sur ces dérivés autorisés.

La Fiducie peut, de temps à autre, détenir une tranche de son actif sous forme de quasi-espèces.

#### 3. Sommaire des principales conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, lesquels exigent de la direction qu'elle procède à des estimations et pose des hypothèses susceptibles d'influer sur les montants présentés de l'actif, du passif, des produits et des charges pour les périodes visées. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations. Les principales conventions comptables de la Fiducie sont les suivantes :

#### Évaluation des placements

Les placements sont comptabilisés dans les états financiers à leur juste valeur marchande à la fin de la période, comme suit :

Les titres sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est déterminée selon le cours vendeur de clôture à la Bourse reconnue à laquelle les titres sont cotés ou principalement négociés. Si aucune vente n'a eu lieu à cette date, la valeur des titres sera déterminée à l'aide de la moyenne du dernier cours acheteur publié (le prix qu'un acheteur est disposé à payer) et du dernier cours vendeur publié (le prix auquel un vendeur est disposé à vendre).

Si le dernier cours publié ne se situe pas entre le cours acheteur et le cours vendeur, celui des deux qui sera le plus près du dernier cours publié sera utilisé.

Les placements à court terme sont évalués au coût plus les intérêts courus, ce qui représente approximativement la valeur marchande de ces placements.

Les options cotées en Bourse sont évaluées à leur valeur marchande telle qu'elle est affichée sur les Bourses reconnues. Les options hors Bourse sont évaluées selon un modèle d'évaluation approprié.

La valeur d'un contrat à terme correspondra au gain ou à la perte sur le contrat à terme qui serait réalisé si, à la date d'évaluation, la position dans le contrat à terme devait être dénouée.

#### Opérations de placement et revenus

Les opérations de placement sont comptabilisées à la date des opérations. Les gains et les pertes réalisés à la vente de placements et la variation de la plus-value (moins-value) non réalisée des placements sont comptabilisés au coût moyen. Les gains et les pertes réalisés attribuables aux options vendues peuvent découler de :

- i) l'échéance des options vendues pour lesquelles les gains réalisés sont équivalents aux primes reçues;
- ii) l'exercice d'options d'achat couvertes position vendeur, auquel cas les gains et les pertes réalisés sont équivalents aux primes reçues, en plus des gains et des pertes réalisés à la vente des placements connexes au prix d'exercice de l'option;
- iii) le dénouement des options position vendeur, auquel cas les gains ou les pertes réalisés sont équivalents au coût d'achat des options nécessaires pour dénouer les positions, déduction faite de toute prime reçue.

Les gains et les pertes réalisés attribuables aux options sont inclus dans les gains (pertes) à la vente de placements. Les gains et les pertes réalisés attribuables aux options de vente position acheteur peuvent découler de :

- i) l'échéance des options de vente position acheteur pour lesquelles les pertes réalisées sont équivalentes à la prime payée;
- ii) le règlement des options de vente position acheteur pour lesquelles les gains réalisés sont équivalents à la différence entre le prix d'exercice de l'option et la prime payée;
- iii) la vente des options de vente position acheteur pour lesquelles les gains ou les pertes réalisés sont équivalents au produit des ventes, déduction faite de toute prime payée.

Les primes reçues sur les options sont comptabilisées à titre de produits constatés d'avance sur les placements tant que les options sont en cours. Tout écart découlant d'une nouvelle évaluation est inclus dans la variation de la plus-value (moins-value) non réalisée des placements. Les primes reçues relativement aux options de vente vendues qui sont exercées sont incluses dans le coût du titre acheté.

Les revenus de dividendes sont comptabilisés à la date ex-dividende. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés quotidiennement à mesure qu'ils sont gagnés.

#### Conversion de devises

Les actifs et les passifs libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à chacune des dates d'évaluation. Les achats et les ventes de placements, de même que les produits tirés de ces placements, sont convertis au taux de change en vigueur aux dates respectives de telles opérations.

Les gains ou les pertes de change sur les placements à court terme sont comptabilisés à titre d'intérêts créditeurs ou de débiteurs. Les autres gains ou pertes de change sont constatés à titre de gains ou de pertes réalisés ou non réalisés sur les placements, selon le cas.

#### Principes comptables généralement reconnus

L'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA ») a publié le chapitre 1100, intitulé « Principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») », qui établit ce que sont les PCGR et leurs sources. Puisque le chapitre 1100 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, certaines informations à fournir, qui auparavant étaient considérées comme des PCGR en raison de leur usage habituel dans le secteur des fonds de placement, ne sont plus considérées à ce titre. Ce chapitre a principalement une incidence sur la présentation des faits saillants financiers et du bénéfice net par part et n'a aucune incidence sur l'évaluation de la Fiducie ni sur le calcul de sa valeur liquidative par part.

#### 4. Avoir des porteurs de parts

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie transférables et rachetables d'une seule catégorie, représentant chacune une participation égale et indivise dans l'actif net de la Fiducie.

Toutes les parts comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière permet à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et de participer également à toutes les distributions effectuées par la Fiducie. Les fractions de parts ne comportent aucun droit de vote.

Les parts peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat, mais ne peuvent être rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les porteurs de parts qui verront leurs parts rachetées à la date d'évaluation du 31 décembre recevront un prix de rachat égal à la valeur liquidative par part. Les porteurs qui verront leurs parts rachetées à toute autre date d'évaluation recevront un prix de rachat par part égal à la valeur liquidative par part moins le moindre de i) 4 % de la valeur liquidative par part et ii) 1,00 \$. Conformément aux modalités d'une convention de revente, la Fiducie peut exiger de l'agent de revente, mais n'est pas tenue de le faire, qu'il déploie ses meilleurs efforts pour trouver des acquéreurs pour les parts déposées aux fins de rachat.

Les opérations liées aux parts réalisées durant les exercices terminés en décembre 2004 et 2003 et pour la période terminée le 30 juin 2005 sont les suivantes :

	Juin 2005	Décembre 2004	Décembre 2003
	(non vérifié)		
Parts en circulation au début	8 014 935	9 408 604	10 841 735
Parts rachetées	(269 481)	(1 393 669)	(1 433 131)
Parts en circulation à la fin	7 745 454	8 014 935	9 408 604

Au 30 novembre 2005, 3 910 088 parts ont été rachetées. Par conséquent, 3 814 697 parts sont demeurées en circulation et figurent dans la proposition.

Conformément aux modalités de l'offre de rachat dans le cours normal des activités, la Fiducie propose de racheter, si elle le juge avantageux, jusqu'à un nombre maximal de 792 671 parts, soit 10 % du flottant de la Fiducie, aux termes des règlements de la Bourse où elles sont négociées. Cette offre demeurera en vigueur jusqu'au 27 avril 2006 ou jusqu'à ce que la Fiducie ait acheté le nombre maximal de parts autorisé aux termes de cette offre, à la première éventualité. Au 30 juin 2005, la Fiducie n'avait acheté aucune part.

Les porteurs de parts qui en font la demande peuvent recevoir, sans frais, un exemplaire de l'avis d'intention de procéder à une offre de rachat dans le cours normal des activités, en écrivant à Mulvihill Investors Services à l'adresse suivante : Investor Relations, 121 King Street West, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Les parts de participation peuvent être soumises pour rachat au gré du porteur (seules ou avec un titre privilégié) au moins cinq jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable du mois, afin que le paiement soit effectué au plus tard le cinquième jour ouvrable après cette date, à partir de janvier 2006. Un porteur demandant le rachat d'une part de participation seule le dernier jour ouvrable du mois (sauf en décembre) d'un exercice recevra le montant correspondant à un excédent de 95 % de la valeur combinée sur le prix payé par la Fiducie pour un titre privilégié sur le marché et 0,50 \$. Un porteur qui soumet pour rachat une part de participation avec un titre privilégié recevra un montant correspondant à 95 % de la valeur combinée moins 0,50 \$. Un porteur qui soumet pour rachat une part de participation seule le dernier jour ouvrable de décembre (à partir de décembre 2006) recevra un montant correspondant à la valeur combinée moins le prix payé par la Fiducie pour un titre privilégié sur le marché. Un porteur qui soumet pour rachat une part de participation avec un titre privilégié à la date de rachat en décembre recevra un montant correspondant à la valeur combinée.

La valeur combinée correspond à la valeur liquidative par part de participation majorée du montant en capital et de tous les intérêts courus et impayés sur un titre privilégié.

#### Valeur liquidative

La valeur liquidative par part représente la différence entre la valeur globale de l'actif de la Fiducie et la valeur globale du passif de la Fiducie à cette date, divisée par le nombre de parts en circulation à la même date. Le tableau suivant indique la valeur liquidative par part au 31 décembre des cinq derniers exercices :

2004	2003	2002	2001	2000	
12.34 \$	14.27 \$	14.38 \$	19,67 \$	21.91 \$	

Au 31 décembre 2004, le cours de clôture des parts à la TSX était de 11,71 \$ (13,70 \$ en 2003).

#### 5. Frais de gestion, charges et ratios de frais de gestion

La Fiducie est responsable de tous les honoraires courants du fiduciaire et du gérant, des frais juridiques et comptables et des honoraires de vérification courants ainsi que de tous les autres frais engagés par le fiduciaire et le gérant dans le cours normal des activités liées à l'exploitation de la Fiducie. La Fiducie est aussi responsable des commissions et des autres frais liés aux opérations de portefeuille de même que de toutes les charges extraordinaires qu'elle pourra engager de temps à autre.

Des honoraires sont payables au gérant en vertu d'une convention de fiduciaire et au gestionnaire de placements en vertu d'une convention de gestion. Avant le 30 novembre 2005, les honoraires étaient payables selon des taux annuels de 0,10 % et de 1,65 %, respectivement, de la valeur liquidative de la Fiducie, calculés et payables mensuellement, plus les taxes applicables. Depuis le 30 novembre 2005, les honoraires sont payables selon des taux annuels de 0,10 % et de 1,00 %, respectivement, de l'actif total de la Fiducie, calculés et payables mensuellement, plus les taxes applicables.

#### Ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion représente le ratio de tous les honoraires et charges imputés à la Fiducie par rapport à son actif net moyen. Le tableau suivant présente les ratios des frais de gestion pour les exercices terminés les 31 décembre des cinq dernières années :

2004	2003	2002	2001	2000	
1,99 %	1,98 %	1,99 %	1,99 %	1,96 %	

#### 6. Distributions

Les distributions par part versées pendant l'exercice sont ventilées comme suit :

	Juin 2005	2004	2003
	(non vérifié)		
Distributions non imposables	0,80 \$	1,60 \$	1,40 \$

Jusqu'au 30 novembre 2005, la Fiducie s'engageait à verser des distributions trimestrielles en espèces aux porteurs de parts à même le revenu net, les gains en capital nets réalisés et les options le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Après le 30 novembre 2005, la Fiducie s'engagera i) à verser des distributions trimestrielles aux porteurs de parts de participation, à raison d'un montant ciblé correspondant à 7,5 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie; ii) à verser aux porteurs de titres privilégiés des intérêts trimestriels fixes en espèces équivalents ou supérieurs à 6,00 % par année du montant en capital de 12,50 \$ d'un titre privilégié. La Fiducie paie actuellement des intérêts sur les titres privilégiés à un taux correspondant à 6,00 % par année. Les intérêts sur les titres privilégiés émis et en circulation ont été versés aux porteurs le 31 décembre 2005 et seront versés le jour précédant la date de clôture du placement mentionné à la note 10, prévue actuellement le 15 février 2006. Par la suite, les intérêts sur les titres privilégiés seront payables chaque trimestre, à un taux correspondant à 6,25 % par année.

Les distributions non imposables versées aux porteurs de parts réduisent le prix de base rajusté des parts aux fins de l'impôt.

#### 7. Impôts sur les bénéfices

La Fiducie est un « fonds commun de placement » selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »). La Fiducie est assujettie à l'impôt pour chaque année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi sur son bénéfice pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, déduction faite de la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts. La Fiducie peut recouvrer l'impôt payé sur tout gain en capital net réalisé non payé ou payable dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi.

Étant donné les politiques de la Fiducie en matière de placements et de distributions et compte tenu des charges, la Fiducie ne prévoit pas être assujettie à des impôts sur les bénéfices non remboursables importants.

Aucun impôt sur les bénéfices n'est payable pour les années 2004 et 2003.

Des pertes autres qu'en capital accumulées d'environ 9,8 M\$ (5,9 M\$ en 2003) et des pertes en capital d'environ 45,7 M\$ (44,8 M\$ en 2003) peuvent être portées en diminution du revenu net de placement et des gains réalisés à la vente de placements, respectivement, au cours des prochaines années. Les pertes autres qu'en capital viennent à échéance à diverses dates jusqu'en 2015 et les pertes en capital peuvent être reportées indéfiniment.

#### 8. Commissions

Le total des commissions payées en 2004 relativement aux opérations liées au portefeuille s'est élevé à 219 171 \$ (229 584 \$ en 2003).

#### 9. Instruments financiers et gestion des risques

Les instruments financiers de la Fiducie se composent d'espèces, de placements et de certains contrats dérivés (options et contrats de change à terme).

Les risques liés à ces contrats découlent de l'incapacité éventuelle des contreparties de respecter les modalités de leurs contrats ainsi que des variations futures des devises, de la valeur des actions et des taux d'intérêt. L'exposition maximale au risque de crédit est la somme de tous les contrats ayant une valeur marchande positive, comme il est présenté dans l'état des placements. La Fiducie gère ces risques en utilisant diverses stratégies de négociation et limites de risques.

Les placements et les contrats dérivés sont comptabilisés à leur juste valeur marchande. Les autres instruments sont comptabilisés au coût qui se rapproche de leur juste valeur.

#### 10. Événement postérieur

La Fiducie a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Blackmont Capital Inc. et Raymond James Ltée pour offrir les parts de participation et les titres privilégiés dans le cadre du présent prospectus daté du 27 janvier 2006. Par conséquent, suivant la clôture du présent placement, l'actif net de la Fiducie sera d'approximativement 182 708 560 \$ (selon l'hypothèse du placement maximal).

#### ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 27 janvier 2006

Le texte qui précède constitue la divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants ayant trait aux titres faisant l'objet du présent prospectus ainsi que l'exigent la partie 9 de la Securities Act (Colombie-Britannique), la partie 8 de la Securities Act (Alberta), la partie XI de The Securities Act, 1988 (Saskatchewan), la partie VII de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba), la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), l'article 63 de la Securities Act (Nouvelle-Écosse), l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) et leurs règlements d'application respectifs, la partie XIV de The Securities Act (Terre-Neuve-et-Labrador) et la partie II de la Securities Act (Île-du-Prince-Édouard). Le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et de ses règlements d'application.

MULVIHILL FUND SERVICES INC. (en qualité de gérant agissant au nom de Top 10 Split Trust)

(signé) JOHN P. MULVIHILL Chef de la direction et président (signé) SHEILA S. SZELA Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Mulvihill Fund Services Inc.

(signé) JOHN P. MULVIHILL Administrateur

(signé) SHEILA S. SZELA Administratrice

(signé) JOHN H. SIMPSON Administrateur

GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC. (en qualité de promoteur)

(signé) JOHN P. MULVIHILL Chef de la direction et président

#### ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 janvier 2006

À notre connaissance, le texte qui précède constitue la divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants ayant trait aux titres faisant l'objet du présent prospectus ainsi que l'exigent la partie 9 de la Securities Act (Colombie-Britannique), la partie 8 de la Securities Act (Alberta), la partie XI de The Securities Act, 1988 (Saskatchewan), la partie VII de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba), la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), l'article 64 de la Securities Act (Nouvelle-Écosse), l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) et leurs règlements d'application respectifs, la partie XIV de The Securities Act (Terre-Neuve-et-Labrador) et la partie II de la Securities Act (Île-du-Prince-Édouard). À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et de ses règlements d'application.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Graham C. Macmillan Par : (signé) Ronald W.A. Mitchell

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par: (signé) Brian D. McChesney

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par: (signé) J. DAVID BEATTIE

BMO NESBITT BURNS INC.

Par: (signé) David R. Thomas

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par: (signé) MICHAEL D. SHUH

Valeurs mobilières Desjardins inc. Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

Par : (signé) Stephen Altmann Par : (signé) Deborah J. Simkins

La Corporation Corporation de Valeurs Blackmont Capital Inc. Raymond James Ltée

CANACCORD CAPITAL MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé)Par : (signé)Par : (signé)Par : (signé)Ronald A. RimerDavid P. StylesCharles A. V. PennockSara Minatel

# OP10 Split Trust